

# Lieux de travail

**SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

L'administration centrale du SPF Emploi, Travail  
et Concertation sociale est installée à la  
rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles.

Tél.: 02 233 41 11 (numéro d'appel général)

Fax: 02 233 44 88 (numéro de fax général)

E-mail: [spf@emploi.belgique.be](mailto:spf@emploi.belgique.be) (e-mail général)

Les coordonnées des  
directions régionales  
des services de contrôle du  
SPF, leurs heures d'ouverture et  
leur ressort territorial se trouvent  
sur notre site internet:  
[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

Sur notre site, vous trouverez également plus d'infos  
sur nos différentes thématiques:  
réglementation du travail, non-discrimination et diversité, bien-être au travail,  
contrats de travail, congés, détachement, restructurations, concertation sociale...

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement  
dans le module Publications du site.

Vous pouvez également obtenir plus d'informations en nous contactant par:



@SPFemploi



[www.facebook.com/SPFemploi](http://www.facebook.com/SPFemploi)

# Lieux de travail

Octobre 2013

### **Cette brochure peut être obtenue gratuitement**

- par téléphone au 02 233 42 14
- par commande directe sur le site du SPF [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)
- par écrit auprès de la  
Cellule Publications du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale  
rue E. Blerot 1 - 1070 BRUXELLES  
Fax: 02 233 42 36 - [publications@emploi.belgique.be](mailto:publications@emploi.belgique.be)

Cette brochure peut également être consultée sur le site Internet du SPF:  
[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

### **La rédaction de cette brochure a été achevée le 1er septembre 2013**

Production: Direction générale Humanisation du travail

Coordination: Direction de la communication

Mise en page et couverture: Sylvie Peeters

Impression: Albe De Coker

Diffusion: Cellule Publications

Editeur responsable: SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

**Dépot légal: D/2013/1205/38**

### **© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale**

Tous droits réservés pour tous pays. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de la Direction de la communication du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de reproduire totalement ou partiellement la présente publication, de la stocker dans une banque de données ou de la communiquer au public, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, si la reproduction de textes de cette brochure se fait à des fins informatives ou pédagogiques et strictement non commerciales, elle est autorisée moyennant la citation de la source et, s'il échet, des auteurs de la brochure.

## Avant-propos

Les réglementations européenne et belge concernant les lieux de travail demandent que chaque entreprise cherche les moyens les plus appropriés pour l'aménagement des lieux de travail et en particulier des équipements sociaux.

L'objectif de cette brochure est de clarifier l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. L'arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 5 novembre 2012 et est entré en vigueur le 15 novembre 2012.

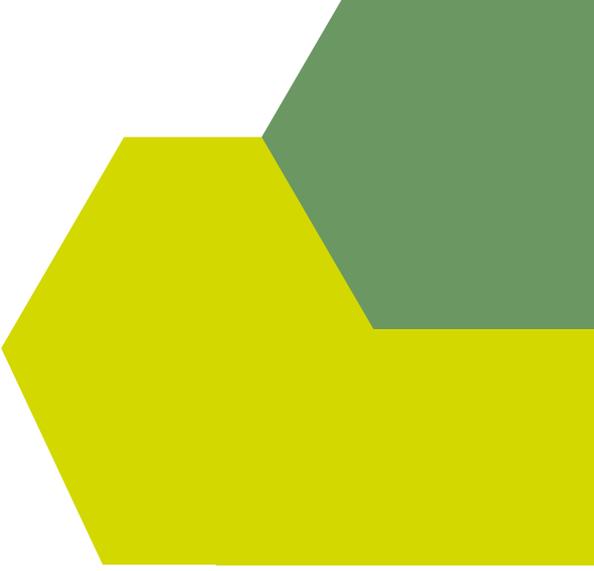
Ce document s'adresse non seulement aux conseillers en prévention que sont les médecins du travail, responsables de sécurité, ergonomes... mais aussi aux chefs d'entreprise responsables de la mise en œuvre de la prévention et aux travailleurs qui vivent cette prévention.



# Table des matières

Avant-propos .....	3
Table des matières .....	5
1. Introduction .....	7
1.1 Cadre réglementaire .....	7
1.2 Définitions .....	8
1.3 Obligations générales de l'employeur .....	8
<b>2. Aménagement des lieux de travail .....</b>	<b>10</b>
2.1 Stabilité et solidité .....	10
2.2 Installations électriques .....	10
2.3 Dimensions des locaux et espaces de travail .....	12
2.4 Le nettoyage et l'entretien .....	13
2.5 Planchers, murs, plafonds, portes, fenêtres, toits des locaux et voies de circulation	14
2.5.1 Planchers .....	14
2.5.2 Parois .....	15
2.5.3 Escaliers, plate-forme, accès aux toits .....	15
2.5.4 Fenêtres, éclairages zénithaux, dispositifs de ventilation .....	17
2.5.5 Portes et portails .....	17
2.5.6 Les voies de circulation .....	18
2.5.7 Risques de chutes de personnes ou d'objets .....	20
<b>3. Eclairage .....</b>	<b>26</b>
3.1 Eclairage artificiel .....	27
3.1.1 Eclairages général et local .....	28
3.1.2 Aspect des couleurs .....	28
3.1.3 Eclairage .....	28
3.1.4 Phénomènes à éviter .....	29
3.1.5 Entretien .....	29
3.2 Eclairage de sécurité et éclairage de secours .....	29
3.2.1 Objectifs .....	29
3.2.2 Prescriptions techniques .....	30
<b>4. Aération .....</b>	<b>34</b>
<b>5. Température .....</b>	<b>36</b>
5.1 La construction .....	37
5.2 L'adaptation de la température à l'organisme humain .....	37

<b>6.</b>	<b>Equipements sociaux</b> .....	<b>39</b>
6.1	Dispositions générales. ....	39
6.2	Vestiaires .....	41
6.3	Lavabos et douches .....	42
6.4	Toilettes .....	44
6.5	Réfectoires. ....	45
6.6	Locaux de repos .....	46
6.7	Local pour les travailleuses enceintes et allaitantes .....	48
6.8	Boissons .....	49
<b>7.</b>	<b>Sièges de travail et sièges de repos</b> .....	<b>60</b>
<b>8.</b>	<b>Pour aller plus loin.</b> .....	<b>63</b>
	ANNEXE 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012	
	PRESCRIPTIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT REpondre	
	LES EQUIPEMENTS SOCIAUX .....	64



# 1. Introduction

## 1.1 Cadre réglementaire

L'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre a été publié au Moniteur belge du 5 novembre 2012 et est entré en vigueur le 15 novembre 2012.

Cet arrêté constitue le chapitre I "Exigences fondamentales" du titre III "Lieux de travail" du Code sur le bien-être au travail.

Les dispositions de la directive 89/654/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail étaient transposées en droit belge par l'arrêté royal du 18 Juin 1993, en intégrant certaines dispositions de cette directive dans l'ancien RGPT, avec comme résultat que la directive était ainsi éparpillée sur l'ensemble du RGPT.

L'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre, intègre les dispositions de la directive et les dispositions existantes du RGPT dans un ensemble cohérent, en utilisant la structure de la directive et en particulier son annexe comme fil conducteur.

Cet arrêté abroge également toute une série d'articles du RGPT: 40bis, 41ter à 43, 44quater à 44octies, 45 à 50, 51ter1 à 51ter4, 51ter5, 55 à 72 bis, 73 à 103.

Cet arrêté abroge aussi l'arrêté royal du 27 avril 2004 relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos.

## 1.2 Définitions

Par “lieu de travail”, on entend chaque lieu destiné à comprendre des postes de travail dans des bâtiments de l’entreprise ou de l’établissement, ainsi que tout autre lieu sur le terrain de l’entreprise ou de l’établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de l’exécution de son travail, à l’intérieur comme à l’extérieur des bâtiments

Il s’agit donc, notamment, de tous les locaux annexes d’usage collectif, de tous les dégagements et espaces accessibles (par exemple les parkings), et également des postes et espaces de maintenance.

De même, on inclura comme lieux de travail les bureaux satellites et tous les locaux que l’employeur met temporairement à la disposition de ses travailleurs, comme par exemple des containers.

Ne sont pas considérés comme des lieux de travail au sens de cet arrêté:

- les moyens de transports utilisés en dehors de l’entreprise ou de l’établissement, ni les lieux de travail à l’intérieur des moyens de transports,
- les chantiers temporaires ou mobiles,
- les industries extractives,
- les bateaux de pêche,
- les champs, bois et autres terrains faisant partie d’une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie de l’entreprise.

Pour ces lieux de travail, il existe des dispositions particulières dans des réglementations spécifiques.

## 1.3 Obligations générales de l’employeur

Sans préjudice de l’application de mesures spécifiques qui résultent de l’analyse des risques, l’employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les lieux de travail répondent à tout moment aux dispositions de cet arrêté.

L’employeur tiendra également compte de ces dispositions lors de toute modification des lieux de travail.

Les dispositions de cet arrêté portent sur:

- Les aménagements des lieux de travail:
  - stabilité,
  - installations électriques,
  - dimensions des locaux et espaces de travail,
  - planchers, murs, plafonds et toits des locaux,
  - fenêtres, portes et portails,
  - voies de circulation,
  - risques de chutes de personnes ou d’objets,
  - entretien ;
- L’éclairage ;
- L’aération ;
- La température ;

- Les locaux sociaux:
  - vestiaires,
  - lavabos et douches,
  - toilettes,
  - réfectoires,
  - locaux de repos,
  - local pour les travailleuses enceintes et allaitantes,
  - boissons ;
- Les sièges de travail et sièges de repos.

Ces dispositions sont explicitées plus en détail dans cette brochure.

Outre les prescriptions de construction pour les lieux de travail, l'employeur tiendra compte des prescriptions et des bonnes pratiques pour l'aménagement et l'organisation des lieux de travail.

De plus, si l'analyse des risques démontre que des mesures spécifiques supplémentaires sont nécessaires, l'employeur doit également les mettre en place.

L'employeur doit demander l'avis préalable du comité pour la prévention et la protection au travail sur les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre. Il fournit également, au comité et aux travailleurs, toutes les informations relatives aux mesures qui sont prises.

À défaut de comité, l'employeur doit demander l'avis préalable de la délégation syndicale, et à défaut de délégation syndicale, des travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les lieux de travail sont également aménagés en tenant compte des travailleurs handicapés. Ceci s'applique notamment aux portes, voies de communications, escaliers, équipements sociaux et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, on pensera aux personnes à mobilité réduite (personnes en chaise roulante, par exemple) et aux personnes souffrant de déficience sensorielle (personnes aveugles, par exemple).



## 2. Aménagement des lieux de travail

### 2.1 Stabilité et solidité

Les bâtiments abritant des lieux de travail possèdent des structures, une stabilité et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Les différentes contraintes auxquelles doivent résister ces bâtiments et chacun de leurs éléments sont:

- leur poids,
- les charges climatiques extrêmes (neige, vent...), et le cas échéant des perturbations sismiques,
- les surcharges correspondant à leur type d'utilisation.

Par exemple, l'étude et la conception des bâtiments ne sera pas la même s'il s'agit d'un immeuble de bureaux ou un entrepôt industriel dans lequel sont utilisés des chariots de manutention et des ponts roulants.

### 2.2 Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.

Une installation électrique mal conçue ou défectueuse est une des premières causes d'incendie et d'explosion.

Par exemple, si des fusibles sont surdimensionnés par rapport aux fils de l'installation ou si aucun différentiel détectant des courants de fuite n'a été installé, des échauffements et des arcs électriques peuvent se produire.

Des fils, prises ou interrupteurs abîmés peuvent aussi être à l'origine d'un incendie, de même qu'un mauvais contact dans une boîte de dérivation, le placement d'un luminaire trop près de matières inflammables ou l'utilisation d'une ampoule trop puissante par rapport au luminaire.

De même, en cas de fuite de courant lors d'une intervention, même mineure, sur l'installation électrique (comme remplacer une ampoule), il existe un risque de contact entre la personne et un conducteur électrique. Ce contact peut être direct (avec un conducteur normalement sous tension) ou indirect (avec un objet qui normalement ne devrait pas être sous tension) et pourra entraîner différents effets sur la personne (de la sensation de secousse à la mort par électrocution) en fonction du contact électrique (intensité du courant, durée du contact, trajet parcouru dans le corps) et de la personne (âge, état de santé, humidité de la peau...).

La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

L'employeur prêtera entre autres attention:

- Au domaine de tension de l'installation: basse tension, haute tension, très basse tension de sécurité... ;
- Aux influences externes: par exemple, température et humidité de l'air, présence de poussières, état d'humidité du corps, qualification des personnes (avec attestation BA4 ou BA5), inflammabilité des matériaux de construction... ;
- À la classe de matériel électrique: en fonction du niveau d'isolation (classe I, II, III) ;
- Au degré de protection du matériel électrique: contre la pénétration de corps solides et contre la pénétration d'eau (indice IP) ;
- Aux dispositifs de protection: disjoncteurs, différentiels, mise à la terre (différents schémas possibles: TT, IT, TN), liaisons équipotentielles, protections contre les surintensités, protections contre les surtensions, relais à minima de tension... ;
- À la classification en zones dangereuses: risque d'explosion en atmosphères gazeuses explosives, risque d'explosion inhérent aux poussières ;
- Aux travaux à réaliser sur les installations électriques ;
- Aux obligations de contrôles techniques périodiques par un organisme agréé.

## **FICHE INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Conception et réalisation:

- pas de danger d'incendie ni d'explosion
- protéger les personnes contre les contacts directs ou indirects

Points principaux du RGIE:

- article 4 "classement des installations par domaine de tension"
- article 30 "classe de matériel électrique"
- article 31 en 32 "tensions limites conventionnelles, très basse tension de sécurité"
- article 69, 70 en 71 "la mise à la terre de l'installation"
- article 72 en 73 "liaisons équipotentielles"
- article 79 "les trois schémas de liaison à la terre"

- article 105 en 106 “risque d’explosion en atmosphères explosives, zones dangereuses”
- article 226 “le degré de protection contre la pénétration d’eau”
- article 227 “le degré de protection contre la pénétration de corps solides”
- article 266 “travaux aux installations électriques”
- articles 271 et 272 “visite de contrôle par un organisme de contrôle agréé”

Les arrêtés royaux applicables aux installations électriques:

- L’arrêté royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail.
- L’arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d’être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives.

**Plus d’info:**

- La brochure “Risques électriques” de la série Stratégie SOBANE.
- La brochure “Risques d’incendie ou d’explosion” de la série Stratégie SOBANE.

## 2.3 Dimensions des locaux et espaces de travail

Les locaux de travail doivent avoir une superficie, une hauteur et un volume d’air permettant aux travailleurs d’exécuter leur travail sans risque pour leur bien-être.

Afin d’atteindre ce résultat, les dimensions suivantes représentent un minimum:

- Les locaux ont une hauteur minimum de 2,5 m ;
- Chaque travailleur y dispose d’un espace réel minimum de 10 m<sup>3</sup> ;
- Chaque travailleur y dispose d’une superficie libre minimum de 2 m<sup>2</sup> .

En pratique, les locaux de travail doivent donc avoir une hauteur minimale de 2,5 m aux endroits où du personnel est occupé ou aux endroits où des postes de travail sont installés. Si pour certaines parties des locaux, la hauteur n’atteint pas 2,5 m, ces parties ne sont pas comptées pour la détermination du volume minimum ou de la superficie minimum dont chaque travailleur doit disposer.

A noter qu’il s’agit bien de dimensions minimales. Une analyse des risques doit toujours être réalisée et pourrait mettre en évidence la nécessité de plus grandes dimensions. Par exemple, cette surface minimale légale est bien insuffisante pour un travail de bureau. Elle conduit à une densité de postes de travail qui pose des problèmes psychosociaux (promiscuité, stress...).

L’employeur peut ne pas respecter ce dimensionnement, si les conditions suivantes sont toutes réunies:

- Il n’est techniquement et objectivement pas possible de respecter ces normes ou cela ne peut pas être exigé pour des raisons dûment motivées ;
- Il apparaît des résultats de l’analyse des risques que la sécurité et la santé des travailleurs ne peuvent pas être mises en danger en n’appliquant pas ces normes ou que la sécurité et la santé des travailleurs peuvent être garanties en appliquant des mesures de prévention alternatives ;
- Des mesures de prévention alternatives sont prises qui prévoient un niveau de protection équivalent ;

- Le conseiller en prévention a donné un avis préalable et le comité pour la prévention et la protection au travail a donné un accord préalable sur l'analyse des risques et les mesures de prévention.

On peut rencontrer ce type de situation lors de travaux dans des endroits confinés (par exemple puits, égouts, chambres de visite, réservoirs, citernes, silos, vides sanitaires...), où il n'est souvent techniquement pas possible de respecter ces dimensions minimales.

Dans ces cas, des risques d'asphyxie, d'intoxication, d'incendie et d'explosion sont majorés et des mesures de prévention doivent être mises en œuvre, telles qu'une ventilation mécanique continue, le port d'un contrôleur d'atmosphère portatif, le port d'un appareil respiratoire isolant (de travail ou d'évacuation, selon les cas), le maintien d'une liaison (visuelle, phonique, physique) entre l'espace confiné et l'extérieur, l'utilisation d'un système sûr de levage/descente de personnes avec un harnais ayant les fonctions de maintien mais aussi d'antichute...

Les dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail sont calculées de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvements pour leurs activités.

Si ce critère ne peut pas être respecté pour des raisons propres au poste de travail, le travailleur doit pouvoir disposer, à proximité de son poste de travail, d'un autre espace libre suffisant.

En pratique, les travailleurs doivent ainsi pouvoir accéder facilement aux différents outils présents à leur poste de travail et disposer d'un espace suffisant pour effectuer les mouvements inhérents à leur travail sans se heurter à des machines, objets ou obstacles. Par exemple, la distance entre deux machines est d'au moins 80 cm. Autre exemple, si les travailleurs sont susceptibles d'utiliser des dispositifs d'aide à la manutention manuelle (charge-déplacement-levage), l'espace doit être suffisant pour pouvoir manœuvrer ces dispositifs.

Une attention particulière sera aussi portée à l'encombrement de l'espace de travail. Aucun matériau ou objet inutile n'encombrera la zone de travail. Les espaces de rangement seront en nombre suffisant et bien localisés. Le matériel, les outils... nécessaires seront bien rangés et facilement disponibles. Le sol est dégagé de tout obstacle tels que tuyaux, câbles, copeaux, débris, clous, objets étrangers... qui traînent sur le sol et de tout stockage inutile de produits.

## 2.4 Le nettoyage et l'entretien

L'employeur veille à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs qui s'y trouvent et prend les mesures nécessaires pour que les défauts constatés et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminés le plus rapidement possible.

L'employeur veille à ce que les lieux de travail et les bâtiments dans lesquels ils se trouvent soient nettoyés et entretenus afin de prévenir tout risque pour le bien-être des travailleurs.

En fonction de la nature des activités de l'entreprise ou de l'établissement et de la nature des risques pour les travailleurs:

- Il choisit les méthodes de nettoyage appropriées ;
- Il choisit les équipements de nettoyage appropriés qu'il entretient convenablement ;
- Il choisit les produits de nettoyage appropriés à l'entretien ;
- Il détermine le moment et la fréquence de l'entretien et du nettoyage.

Les surfaces des planchers, murs et plafonds des locaux concernés sont de nature à pouvoir être nettoyés et entretenus pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

En pratique:

- Les aires de travail sont propres et non contaminées:
  - les techniques de nettoyage sont appropriées et sans résidus des produits utilisés,
  - les produits de nettoyage ne sont pas toxiques ni allergisants,
  - la vermine (rats, insectes...) est éliminée ;
- Les poussières sont évacuées sans être mises en suspension ;
- Les renversements éventuels de liquides, graisses, déchets... sont traités directement au moyen de matières absorbantes telles que sable ou copeaux ;
- Les installations, y compris dans les parties hautes (poutres, ponts roulants...) sont nettoyées pour prévenir toute accumulation de poussières ;
- Les nettoyages sont suffisamment fréquents ;
- Les zones sont protégées (interdiction d'accès) lors du nettoyage ;
- L'utilisation d'air comprimé pour le nettoyage est fortement déconseillée (dispersion des poussières, bruit important...).

Le nettoyage doit pouvoir être effectué sans difficulté. Les revêtements doivent donc être facilement nettoyables ou lavables. Néanmoins, l'utilisation de revêtements difficilement nettoyables ou lavables reste possible, dans les cas où les techniques de travail l'imposent (sans pour autant porter préjudice aux conditions d'hygiène) et à condition que le revêtement soit remplacé dès que cela s'avère nécessaire.

L'employeur veille également à ce que tous les déchets soient, régulièrement et de façon sûre, collectés, entreposés, traités et enlevés du lieu de travail, en tenant compte, le cas échéant, de la réglementation spécifique qui s'applique à l'enlèvement des déchets.

Les poubelles sont en quantité suffisante, bien localisées et adaptées aux déchets à évacuer. Des containers fermés sont prévus pour les matières dangereuses ou qui peuvent s'enflammer (peintures, solvants, huiles...).

## 2.5 Planchers, murs, plafonds, portes, fenêtres, toits des locaux et voies de circulation

### 2.5.1 Planchers

Les planchers des locaux et des espaces à ciel ouvert sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants.

Par exemple:

- Les revêtements sont prévus pour être suffisamment résistants en fonction de la circulation: piétons, charges, véhicules, camions de livraison... ;
- Ils sont stables: pas de sol en sable, cailloux... sur lesquels la marche est difficile et dangereuse (risque d'entorse) ;
- Les sols sont plats, sans trous, bosses, dalles abîmées ou désolidarisées ;
- Des grilles, dalles, couvercles ou plaques sont placés au-dessus des ouvertures dans le sol (fosses, fossés...) de sorte que les pieds ne puissent pas se tordre, et ces grilles et plaques sont prévues en fonction de la circulation, afin de ne pas se déformer à la longue;
- Les sols sont antidérapants (suffisamment rugueux):
  - les sols ne sont ni mouillés ni verglacés,
  - il n'y a pas de flaques d'eau ou d'huile, ni de graisse,

- si le sol ne peut être maintenu sec du fait de l'opération industrielle, un drainage est assuré ou un caillebotis ou une plate-forme surélevée est installée.

Remarque: la glissance d'un sol ne dépend pas uniquement de la nature du matériau de revêtement, elle dépend aussi de son état de surface, des produits d'entretien utilisés, de la nature des activités pouvant apporter eau, produits, poussières... ;

- Les charges maximales sont indiquées en fonction de la nature des sols et les charges locales (stocks, machines...) ne dépassent pas les charges maximales autorisées.

## 2.5.2 Parois

Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation sont constituées de matériaux de sécurité appropriés. Si ce n'est pas le cas, elles sont séparées de ces postes de travail et voies de circulation de façon à ce que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

On pensera par exemple au verre de sécurité pour les produits verriers suivants:

- Les parties basses (jusqu'à 1 m) des circulations principales, risquant d'être soumises à des chocs particuliers, par exemple des collisions ;
- Les produits verriers des cloisons mobiles ;
- Les allèges non protégées intérieurement, les allèges en façade, en surplomb.

Elles sont clairement signalées conformément aux dispositions en matière de signalisation de sécurité et de santé au travail.

Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les parois transparentes. Le marquage à hauteur de vue est destiné à permettre de bien percevoir la présence de ces parois.

Lorsque les parois transparentes ou translucides ne sont pas constituées en matériaux de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une paroi vole en éclat, ces parois doivent être protégées contre l'enfoncement.

## 2.5.3 Escaliers, plate-forme, accès aux toits

Afin de prévenir le risque de chute, les escaliers, galeries et plates-formes sont pourvus d'équipements de protection collective, notamment de rampes, dont le nombre et les dimensions sont déterminés par les règles de bonne pratique.

Les règles de bonnes pratiques suivantes sont recommandées:

- 1, 25 cm par personne pour les escaliers descendant vers les sorties,
- 2 cm par personne pour les escaliers montant vers les sorties,
- 1 cm par personne pour les chemins d'évacuation, portes, coursives et rampes d'accès

La largeur des escaliers est déterminée en fonction du nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps (cas critique: en cas d'évacuation) .

Cette largeur est au minimum égale à 80 cm.

Les escaliers doivent également répondre aux dimensions suivantes:

- hauteur de passage supérieure: 200 cm,
- hauteur de marche: 17 cm,
- profondeur de marche: 25 cm,
- inclinaison de l'escalier: 20 à 40°.

Les marches doivent être rendues anti-dérapantes, en particulier pour les nez de marche.

Si l'escalier a plus de 4 marches, des rampes sont prévues dans les conditions suivantes:

<b>Largeur de l'escalier</b>	<b>Nombre de côtés ouverts</b>	<b>Type de rampe</b>
< 1m	0	Au moins une rampe à droite dans la descente.
< 1m	1	Au moins une rampe du côté ouvert.
< 1m	2	2 rampes, une de chaque côté.
> 1m mais < 2m	0, 1 ou 2	2 rampes, une de chaque côté.
> 2m	0, 1 ou 2	3 rampes, une de chaque côté et une intermédiaire au milieu.

Les rampes sont constituées:

- d'une main courante: située entre 75 et 85 cm du sol (niveau supérieur de la rampe), de surface douce, libre sur le dessus et les côtés, avec un espace d'au moins 7 cm entre la rampe et toute surface arrière (mur, fenêtre...), en bon état, de résistance appropriée,
- d'une plinthe,
- d'une lisse intermédiaire.

Les escaliers sont pourvus d'une plate-forme (de 75 sur 55 cm au moins) tous les 3,6 m de dénivellation.

Les escaliers communiquent bien avec les voies de circulation:

- Les pieds et têtes d'escaliers se trouvent à 1 m au moins des voies de circulation des véhicules, sinon des garde-corps sont prévus pour empêcher les heurts ;
- Une plate-forme est prévue entre une porte d'accès et un escalier.

La charge maximale de l'escalier est au moins cinq fois supérieure à la charge normale envisagée et au minimum de 500 kg.

De plus, toute plate-forme doit être équipée de garde-corps sur les côtés ouverts. Ces garde-corps sont solides, d'une hauteur située entre 1 et 1,2 m, avec une plinthe de 15 cm de haut et avec une lisse intermédiaire située entre 40 et 50 cm.

Les plates-formes de travail en hauteur doivent répondre aux prescriptions de la législation sur l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur et aux explications thématiques qui en découlent (guide, brochure...).

L'accès aux toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements adaptés sont fournis et que les mesures de prévention nécessaires sont prises pour que le travail puisse être effectué de manière sûre.

L'accès à ces toits, ainsi qu'à toute autre zone dangereuse, est limité par des moyens techniques (barrières, grillages...) et des consignes pour l'accès à ces zones sont nécessaires.

Il faut également prévoir des moyens de protection pour prévenir les risques de chute de hauteur en cas d'accès en toiture. À titre d'exemple:

- des moyens d'arrimage (EPI) pour les interventions de courte durée,
- des possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes,
- des chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.

## 2.5.4 Fenêtres, éclairages zénithaux, dispositifs de ventilation

Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation qui peuvent s'ouvrir, doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne peuvent pas constituer un risque pour les travailleurs.

Par exemple, on prendra en compte le risque de heurt, si l'ouvrant en position d'ouverture est en saillie sur une zone de dégagement ou d'évolution et le risque de chute si les allèges des fenêtres ont une hauteur inférieure à 0,90 m.

Les fenêtres et éclairages zénithaux sont conçus de manière conjointe avec l'équipement ou sont équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.

Cette dernière disposition n'est applicable qu'aux lieux de travail utilisés pour la première fois après le 31 décembre 1992, de même qu'aux modifications, extensions ou travaux de transformations de lieux de travail utilisés le 1er janvier 1993, qui ont été effectués à partir de cette dernière date.

Le nettoyage des fenêtres et éclairages zénithaux peut être effectué de manière sûre par différents moyens:

- par des châssis de fenêtre pivotant à 180° ou s'ouvrant vers l'intérieur afin de nettoyer la surface extérieure depuis l'intérieur du bâtiment,
- par des balcons ou coursives,
- par des nacelles,
- par un cheminement d'accès fixe en toiture pour les éclairages zénithaux.

## 2.5.5 Portes et portails

La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature de l'usage des pièces ou espaces.

Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériaux de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

On pensera par exemple au verre de sécurité pour les produits verriers suivants:

- les portes transparentes et les oculi des portes,
- les parties adjacentes aux portes de circulation principales en travers des axes de circulation,
- les parties basses (jusqu'à 1 m) des parties adjacentes aux autres portes, risquant d'être soumises à des chocs particuliers, par exemple des collisions.

Les portes et les portails battants (ou «va-et-vient» c.-à-d. qui s'ouvrent dans les 2 sens) doivent être transparents ou être pourvus de panneaux transparents. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur toute porte transparente.

L'exigence de transparence de ces portes est destinée à permettre de percevoir une personne venant en sens inverse et susceptible de pousser la porte. Le marquage à hauteur de vue est destiné à permettre de bien percevoir la présence de ces portes.

Les portes coulissantes sont pourvues d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails ou de tomber. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut sont pourvus d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

L'analyse des risques déterminant ces systèmes de sécurité tiendra compte du poids de ces portes, de leurs dimensions, de l'usure et de la probabilité de rupture et de délestage des éléments assurant la suspension. On prendra au minimum comme mesures de prévention un dimensionnement approprié des composants de la chaîne de suspension et une maintenance préventive assurant le remplacement avant rupture des composants de la chaîne.

Les portes situées sur le parcours des voies de secours sont signalées de façon appropriée. Ces portes peuvent être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale. Lorsqu'il y a encore des travailleurs sur le lieu de travail, les portes doivent pouvoir être ouvertes.

Des prescriptions spécifiques concernant les portes, voies, et escaliers situés sur les chemins d'évacuation sont prévues dans la législation relative à la prévention contre l'incendie et dans les explications thématiques qui en découlent. Les règles relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation concernent a priori les portes destinées au passage des piétons. Elles peuvent néanmoins concerner également les autres portes et portails s'ils jouent un rôle dans le compartimentage ou la communication entre des bâtiments distincts.

A proximité immédiate des portails qui sont destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, qui doivent être dégagées en permanence et être signalées de manière bien visible, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

D'une manière générale, l'installation de portillon dans un portail destiné aux véhicules est à exclure.

Pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 et qui n'ont pas subi de transformations importantes après le 31 décembre 1992, il est permis d'assurer la sécurité des voies de circulation par des mesures appropriées autres que celles prévues ci-dessus concernant les portes pour les piétons.

Les portes et portails automatiques fonctionnent de façon à ne pas présenter de risques pour les travailleurs. Ils possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles. Ils doivent soit s'ouvrir automatiquement en cas de panne d'énergie, soit pouvoir être ouverts manuellement.

Ces portes doivent comporter un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque le mouvement peut causer un dommage à une personne, par exemple via des dispositifs de détection de présence.

## **2.5.6 Les voies de circulation**

La notion de "voies de circulation" s'étend:

- Aux voies de circulation, locaux, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, quais et rampes de chargement qui se trouvent dans les bâtiments de l'entreprise ;
- Aux parties des lieux de travail se trouvant à l'air libre, notamment:
  - aux voies de circulation situées à l'air libre sur le terrain de l'entreprise qui mènent aux postes de travail fixes,
  - aux voies de circulation situées à l'air libre et utilisées pour l'entretien périodique et la surveillance régulière des installations de l'entreprise,
  - aux trottoirs roulants, quais et rampes de chargement situés à l'air libre,
  - aux voies ferrées.

Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, sont situées et calculées de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent

les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs occupés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre situés sur le terrain de l'entreprise, où les travailleurs exercent leurs activités, sont conçus ou adaptés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Le calcul des dimensions des voies destinées à la circulation de personnes ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise. Lorsque des véhicules sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

Concernant les dimensions des voies de circulation, les règles de bonnes pratiques suivantes sont recommandées:

Passage pour piétons . . . . .	Minimum 100 cm
Distance entre machines pour l'accès au poste de travail . . . . .	Minimum 80 cm
Largeur accès occasionnel . . . . .	Minimum 60 cm
Ecartement entre palettes, containers, stockage ou poste de travail . . . . .	Minimum 50 cm
Espace à l'avant d'un poste . . . . .	Minimum 100 cm
Espace à l'avant si dos à une voie de circulation de véhicule . . . . .	Minimum 150 cm

La hauteur des voies de circulation réservée aux piétons est d'au moins deux mètres.

Des passerelles peuvent être aménagées pour le passage au-dessus de bandes transporteuses, de chaînes de fabrication... pour accéder à un poste de travail. Ces passerelles doivent néanmoins être équipées de garde-corps solides pour éviter toute chute de personne.

Les voies de circulation sont protégées des opérations dangereuses avoisinantes (soudage, projections, éclaboussures, prospection...) par des écrans de 2,5 m de haut au minimum.

Des mains courantes et garde-corps sont installés dès que la voie de circulation est à une hauteur de 70 cm par rapport à l'environnement immédiat.

Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent se trouver à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

Les voies des véhicules sont séparées de celles des piétons, au moins par une ligne blanche de 15 cm et au besoin par des garde-corps suffisamment solides.

Les voies des véhicules sont situées à une distance suffisante des postes de travail, entrées, couloirs, escaliers ; si ce n'est pas le cas, des garde-corps sont installés à ces endroits.

La visibilité de la voie est totale pour les véhicules et les piétons, particulièrement aux points de croisement: aucun obstacle ne se trouve dans les voies de circulation, aucun stockage n'est susceptible de bloquer la vue, des miroirs sont installés si nécessaire.

Le tracé des voies de circulation doit être délimité de manière évidente et conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail, sauf si l'usage et l'équipement des lieux ne l'exigent pas pour assurer la protection des travailleurs.

Le marquage des voies de circulation permet de matérialiser les aires de circulation et de définir une distance de sécurité, notamment avec la circulation des piétons, les postes de travail, les équipements et les machines.

La signalisation générale de circulation est réalisée par un marquage au sol des voies de passage et des panneaux de vitesse, priorités, directions... Les sorties sont clairement indiquées.

Des pictogrammes sont utilisés pour indiquer éventuellement toute dénivellation, seuil, obstacle... qui n'a pas pu être évité.



Pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 et qui n'ont pas subi de transformations importantes après le 31 décembre 1992, il est permis d'assurer la sécurité des voies de circulation par d'autres mesures qui offrent des garanties équivalentes à celles prévues ci-dessus.

Les escaliers et trottoirs roulants fonctionnent de manière sûre. Ils sont équipés des dispositifs de sécurité nécessaires. Ils possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

Une attention particulière sera apportée aux opérations de maintenance de ces escaliers et trottoirs roulants, entre autres l'accessibilité aux machineries et locaux techniques.

Les quais et rampes de chargement sont adaptés en fonction des dimensions des charges transportées. Les quais et rampes de chargement possèdent au moins une issue. Pour autant que cela soit techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur possèdent une issue à chaque extrémité.

En pratique, il est recommandé de prévoir des issues tous les 20 m. Il s'agit de rampes ou d'escaliers reliant le niveau du sol extérieur avec celui du quai.

Les rampes de chargement offrent, dans la mesure du possible, une sécurité telle que les travailleurs ne peuvent tomber ou être coincés.

Des garde-corps mobiles ou coulissants, des barrières écluses ou des soufflets de déchargement peuvent s'adapter aux quais et rampes.

Chaque fois que c'est possible, une protection des zones de déchargement contre les intempéries est prévue.

## 2.5.7 Risques de chutes de personnes ou d'objets

Les lieux de travail, à l'air libre ou non, où il existe un risque de chute par la présence de puits ou de trous dans le plancher, le sol ou le mur, doivent être couverts ou pourvus d'équipements de protection collective dont les dimensions sont déterminées par les règles de bonne pratique.

En pratique, les ouvertures dans le sol sont de préférence recouvertes d'un système suffisamment rigide et solide pour supporter le poids d'une personne. Si ce n'est pas possible, elles sont équipées, sur tout leur pourtour, d'un garde-corps solide, de un mètre de haut, avec une plinthe de 15 cm de haut et une lisse intermédiaire à 50 cm.

Le dépôt de marchandises, de matériaux et d'autres objets est réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber. Lorsque, lors de l'exécution d'un travail, des matériaux, des équipements de travail ou d'autres objets peuvent tomber, notamment pendant leur utilisation, leur manipulation ou leur transport, l'employeur prend des mesures pour en éviter la chute.

Un exemple pratique est la méthode d'enrobage plastique des marchandises sur palettes.

Les lieux de travail, à l'air libre ou non, qui, par la nature du travail, comportent des zones avec un danger de chute, de glissade ou de coincement pour les travailleurs ou avec des risques de chutes d'objets, doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent pénétrer dans ces zones. Seuls les travailleurs qui sont indispensables pour exécuter les travaux nécessaires dans cette zone, peuvent y pénétrer.

Les zones de danger sont signalées de manière bien visible et conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

L'accès aux zones dangereuses est limité par des moyens techniques. La matérialisation des zones de danger peut prendre différentes formes:

- Dans le cas d'une zone dangereuse pendant une durée limitée: signalisation par des bandes souples ou chaînes colorées ;
- Dans le cas d'un obstacle ponctuel: signalisation par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches ;
- Dans le cas d'une zone de danger permanent: matérialisation par des garde-corps ou barrières limitant l'accès à la zone au seul personnel autorisé.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Par exemple:

- Des consignes pour l'accès à ces zones sont nécessaires ;
- Des protections sont prévues contre les chutes d'objets ;
- Aucun objet ou élément ne peut blesser ou provoquer une chute: clous, éclats, bords tranchants, objet protubérant... ;
- Les ouvertures en toiture sont protégées contre toute chute d'objet.

## FICHE AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

### Dimensions des locaux et espaces de travail:

- les locaux ont une hauteur minimum de 2,5 m

(les parties des locaux dont la hauteur n'atteint pas 2,5 m, ne sont pas comptées pour la détermination du volume minimum ou de la superficie minimum)

- chaque travailleur dispose d'un espace réel minimum de 10 m<sup>3</sup>
- chaque travailleur dispose d'une superficie libre minimum de 2 m<sup>2</sup>
- une analyse des risques pourrait mettre en évidence la nécessité de plus grandes dimensions
- l'espace de travail est dégagé de tout obstacle et de tout stockage inutile

### Le nettoyage et l'entretien:

- entretenir les lieux de travail et les installations
- éliminer les défauts le plus rapidement possible
- nettoyer les lieux de travail
  - o selon les méthodes de nettoyage appropriées (humide, à sec...)
  - o avec des équipements de nettoyage appropriés (balayer, aspirer...)
  - o avec des produits de nettoyage appropriés (dégraisser, désinfecter...)
  - o suffisamment fréquent
- plancher, murs, plafonds, revêtements, de telle sorte que le nettoyage soit possible
- collecter les déchets et les évacuer du lieu de travail

### Planchers:

- sans bosses ni fosses
- pas de plans inclinés dangereux
- fixes, stables et non glissants

### Parois:

- les parois transparentes sont:
  - o ou bien constituées de matériaux de sécurité
  - o ou bien séparées de façon qu'entrer en contact ne soit pas possible
  - o ou bien protégées contre l'enfoncement
- un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les parois transparentes

### Escaliers, galeries et plates-formes:

- dimensions d'escalier
  - o la largeur des escaliers, en fonction du nombre de personnes susceptibles de l'utiliser
    - 1,25 cm par personne pour les escaliers descendant vers les sorties
    - 2 cm par personne pour les escaliers montant vers les sorties
    - 1 cm par personne pour les chemins d'évacuation, portes, coursives et rampes d'accès
  - largeur minimum 80 cm
- o hauteur de passage supérieure: 200 cm
- o hauteur de la marche: 17 cm

- o profondeur de la marche: 25 cm
- o inclinaison de l'escalier: 20 à 40°
- prévoir des rampes:

Largeur de l'escalier	Nombre de côtés ouverts	Type de rampe
< 1m	0	au moins une rampe à droite dans la descente
< 1m	1	au moins une rampe du côté ouvert
< 1m	2	2 rampes, une de chaque côté
> 1m mais < 2m	0, 1 ou 2	2 rampes, une de chaque côté
> 2m	0, 1 ou 2	3 rampes, une de chaque côté et une intermédiaire au milieu

- composition des rampes:
  - o une main courante, située entre 75 et 85 cm du sol
  - o un espace d'au moins 7 cm entre la rampe et toute surface arrière
  - o une plinthe en bas
  - o une lisse intermédiaire
- plate-forme: les escaliers sont pourvus d'une plate-forme (de 75 sur 55 cm au moins) tous les 3,6 m de dénivellation
- communication avec les voies de circulation:
  - o les pieds et têtes d'escaliers à 1 m au moins des voies de circulation
  - o sinon, des gardes corps sont prévus
  - o entre une porte d'accès et un escalier, une plate-forme est prévue
- garde-corps des plates-formes de travail:
  - o garde-corps sur les côtés ouverts
  - o de hauteur située entre 1 et 1,2 m
  - o une plinthe en bas, de 15 cm de haut
  - o une lisse intermédiaire située entre 40 et 50 cm

L'accès aux toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante:

- limiter l'accès par des moyens techniques (barrières)
- fixer des consignes pour l'accès à ces zones
- accès seulement si des équipements adaptés sont fournis et des mesures de prévention sont prises

#### Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation:

- ouvrir, fermer, ajuster de manière sûre
- également, en position d'ouverture, pas de risques
- conception de sorte que le nettoyage est sans risque
  - o à partir de l'intérieur
    - des fenêtres pivotant à 180°
    - des fenêtres s'ouvrant vers l'intérieur
  - o à partir de l'extérieur
    - par des balcons
    - par des nacelles
    - par un cheminement d'accès fixe en toiture

### Portes et portails:

- portes et portails transparents:
  - o les surfaces transparentes des portes et portails sont:
    - ou bien constituées de matériaux de sécurité
    - ou bien protégées contre l'enfoncement
  - o un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes
  - o les portes battantes doivent avoir une partie transparente
- les portes coulissantes sont munies d'un système qui les empêche de sortir de leurs rails ou de tomber
- les portails s'ouvrant vers le haut sont munis d'un système qui les empêche de retomber
- les portes situées sur les voies de secours:
  - o sont signalées de manière appropriée
  - o peuvent être ouvertes à tout moment lorsqu'il y a des travailleurs présents
- les portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules:
  - o prévoir un passage séparé pour les piétons à proximité immédiate des portails
- les portes et portails automatiques:
  - o des dispositifs d'arrêt d'urgence sont prévus
  - o peuvent aussi être ouverts manuellement

### Les voies de circulation:

- conception
  - o de telle façon qu'on puisse utiliser ces voies en toute sécurité
  - o de telle façon que les travailleurs occupés à proximité de ces voies ne courent aucun risque
- les dimensions des voies de circulation
  - o la largeur minimum:
    - passage pour piétons: 100 cm
    - distance entre machines pour l'accès au poste de travail: 80 cm
    - largeur si accès occasionnel: 60 cm
    - écartement entre palettes, containers, stockage ou poste de travail: 50 cm
    - espace à l'avant d'un poste: 100 cm
    - espace à l'avant si dos à une voie de circulation de véhicule: 150 cm
  - o protection entre des voies et des opérations dangereuses
  - o la hauteur des voies de circulation des piétons: 2 m minimum
  - o prévoir des mains courantes dès que la voie de circulation est à une hauteur de 70 cm par rapport à l'environnement immédiat
  - o les voies de circulation de véhicules sont à une distance suffisante des portes, passages...
  - o visibilité de la voie totale (pas bloquer la vue, des miroirs si nécessaire)
  - o délimiter le tracé des voies de circulation et prévoir la signalisation
    - une ligne blanche de 15 cm
    - un marquage au sol concernant la vitesse, les priorités, les directions...

- des pictogrammes indiquant les obstacles



#### Les escaliers et trottoirs roulants:

- équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence
- bien entretenus

#### Les quais et rampes de chargement:

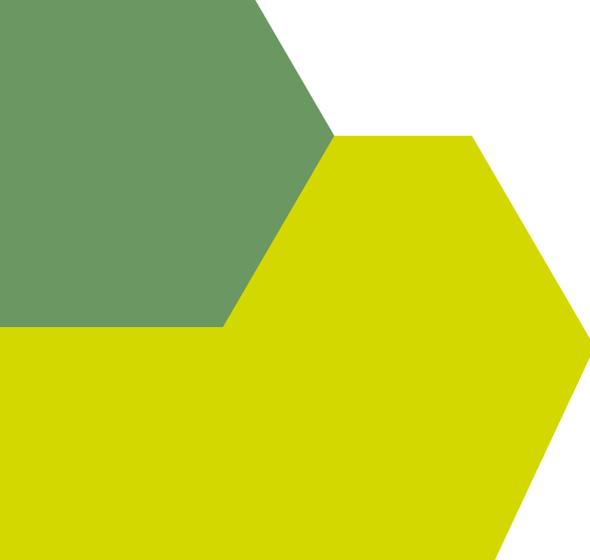
- une issue tous les 20 m (des rampes ou des escaliers vers le sol extérieur)
- les travailleurs ne peuvent pas être coincés
- les travailleurs ne peuvent pas tomber
- protéger les zones de déchargement contre les intempéries

#### Risques de chutes de personnes ou d'objets:

- des puits ou des trous dans le plancher ou les parois
  - o ou bien les couvrir (suffisamment rigide pour supporter le poids d'une personne)
  - o ou bien prévoir des équipements de protection collective (des garde-corps)
- le dépôt de marchandise
  - o empilage solide
  - o des mesures sont prises pour en éviter la chute (par exemple un enrobage en plastique)
- des zones avec un danger de chute, de glissade ou de coincement pour les travailleurs ou avec des risques de chute d'objets
  - o limiter l'accès aux zones par des moyens techniques (des bandes souples, des chaînes, des garde-corps)
  - o signaler les zones de danger conformément à la signalisation de sécurité et de santé
  - o fixer des consignes pour l'accès aux zones
  - o accès seulement si des équipements adaptés sont fournis et des mesures de prévention sont prises

#### Plus d'info:

- La brochure "Locaux sociaux" de la série Stratégie SOBANE
- La brochure "Sécurité (accidents, chutes, glissades)" de la série Stratégie SOBANE



# 3. Eclairage

L'employeur veille à ce que le lieu de travail reçoive de la lumière naturelle en quantité suffisante et, si cela n'est pas possible, qu'un éclairage artificiel adéquat soit présent.

Les règles de bonnes pratiques qui suivent sont recommandées.

L'éclairage par la lumière naturelle étant à privilégier, les locaux destinés à être affectés au travail comportent, à hauteur des yeux, des baies transparentes donnant sur l'extérieur. Les surfaces vitrées devraient représenter au moins le quart de la superficie de la plus grande paroi du local donnant sur l'extérieur, en ne considérant que les surfaces en dessous de 3 m de hauteur et en limitant la hauteur d'allège (mais en maintenant un minimum de 0,90 m contre les chutes).

L'éclairage artificiel comprend une installation d'éclairage général qui, le cas échéant, est complétée par une installation d'éclairage locale.

L'éclairage artificiel sur les lieux de travail et les voies de circulation est de nature à éviter le risque d'accidents et cet éclairage même ne peut pas présenter de risque d'accidents pour les travailleurs.

Les lieux de travail où les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage, sont équipés d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

L'employeur détermine, sur base des résultats d'une analyse des risques, les conditions auxquelles l'éclairage des lieux de travail, à l'air libre ou non, ainsi que des postes de travail, doit répondre afin d'éviter des accidents par la présence d'objets ou d'obstacles ainsi que la fatigue des yeux.

L'employeur qui applique les exigences de la norme NBN-EN 124 64-1 et de la norme NBN-EN 124 64-2 lorsqu'il détermine les conditions concernant l'éclairage, est présumé respecter les prescriptions ci-dessus.

Lorsque l'employeur ne souhaite pas appliquer ces normes, l'éclairage doit au moins répondre aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi (consulter l'article 35 de l'AR Lieux de travail).

Dans l'attente d'un arrêté ministériel, les directives suivantes s'appliquent en tant que bonne pratique pour l'éclairage:

- Sur les postes de travail, éclairage moyen du plan de travail, mesuré sur le plan de travail ou à 0,85 m du sol s'il n'y a pas de plan de travail, il faut au moins:
  - o 200 lux pour le réfectoire, le vestiaire, le lavoir, les activités agricoles, la brasserie, les travaux grossiers d'assemblage;
  - o 300 lux pour la boulangerie, le travail sur machine, le travail d'assemblage moyennement précis, le tri des fruits, la blanchisserie, la soudure, le garage, la réception, le travail de copie, l'accueil de la petite enfance, le local de classe, l'auditoire, le hall de sport;
  - o 500 lux pour le local de premiers secours, les laboratoires, les espaces de contrôle, le travail de précision sur machine, les travaux d'assemblage fin, l'assemblage automobile, la cuisine, l'abattoir, le contrôle de produits, le salon de coiffure, la cordonnerie, la reliure, l'imprimerie, la filature, le tissage, l'ébénisterie, le travail de bureau, la salle de réunion;
  - o 750 lux pour la verrerie, l'inspection du matériel, l'assemblage précis, la couture, la peinture au pistolet, le dessin technique;
  - o 1000 lux pour le travail de précision, l'inspection de la couleur, la production de bijoux, le local d'examen médical.
- dans les lieux que ne servent que pour les déplacements, éclairage mesuré au sol d'au moins:
  - o 15 lux pour le stockage de charbon, le stockage de bois, les entrepôts avec trafic occasionnel, les couloirs extérieurs pour les piétons, le parking;
  - o 10 lux pour l'éclairage général des ports, les zones sans risque dans la pétrochimie et les industries similaires, le stockage de bois scié, les voies pour le trafic lent (moins de 10 km par heure) par exemple des vélos ou des chariots élévateurs;
  - o 20 lux pour les entrepôts d'automobiles et de containers dans les ports, le trafic automobile normal, dans les entrées et les sorties de parkings;
  - o 50 lux pour les terrains d'industrie, les zones de stockage extérieures, les domaines à risque dans les ports, les réservoirs de pétrole, les tours de refroidissement, les pompes d'épuisement, les installations d'épuration des eaux, les emplacements pour le chargement et le déchargement, le traitement du matériel dans les ports, le chantier, le hall de stockage sans travail manuel;
  - o 100 lux pour les zones de déplacement dans l'entreprise, les couloirs, les escaliers, les ascenseurs, les magasins.

### 3.1 Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel est à prévoir lorsque l'éclairage naturel sur les lieux de travail n'est pas suffisant, soit par la disposition des lieux ou des nécessités techniques, soit dès la tombée de la nuit, tout le temps où des travailleurs sont appelés à y travailler ou y circuler.

L'éclairage artificiel doit être choisi et installé en tenant compte des paramètres suivants:

- l'éclairage nécessaire (quantité de lumière incidente, tombante, sur une surface, en lux);
- l'éblouissement ;
- la distribution des luminances (quantité de lumière réfléchie par une surface ou émise par une source vers l'œil directement) ;
- la direction des lumières ;
- le rendu des couleurs et la couleur apparente de la lumière ;
- le papillotement ;
- la lumière du jour.

### 3.1.1 Eclairages général et local

Dans les locaux où la nature du travail l'exige, l'éclairage artificiel comprend une installation d'éclairage général destinée à uniformiser la lumière dans toute l'étendue du local, ainsi qu'à éviter les ombres dangereuses ou gênantes.

Si son intensité n'est pas suffisante pour l'accomplissement aisé des travaux, elle sera complétée par un système d'éclairage local.

Toutefois, lorsque le travail nécessite, un éclairement d'une valeur supérieure à 200 lux à l'endroit où il s'effectue, celui-ci pourra être obtenu au moyen d'un éclairage artificiel local complémentaire, à la condition qu'à elle seule, l'installation d'éclairage général susdite assure dans tous les cas, au même endroit, un éclairement minimum de 200 lux.

En pratique, on veillera aussi à ce que les organes de commande (interrupteur, par exemple) de l'éclairage artificiel soient facilement accessibles. Ils doivent être de préférence placés au voisinage des issues ou à proximité des zones de circulation. Dans les locaux aveugles, ils sont munis de voyants lumineux.

### 3.1.2 Aspect des couleurs

Une attention particulière sera portée à l'aspect des couleurs, c.-à-d.:

#### à la couleur de la lumière émise par la lampe:

La température de couleur indique la qualité chromatique de la lumière émise par l'éclairage. Une lampe émettant une lumière ne contenant pas toutes les couleurs, par exemple, ne permettrait pas de distinguer le rouge du vert.

L'éclairage artificiel doit avoir des caractéristiques spectrales, telles qu'il permette de percevoir correctement les couleurs des signaux de sécurité.

#### au rendu des couleurs:

L'indice de rendu des couleurs exprime la façon dont la lumière envisagée rend les couleurs par rapport à la lumière du jour. L'idéal est d'avoir une lumière semblable à la lumière du jour.

La Commission internationale de l'éclairage (CIE) a défini un indice général de rendu des couleurs (Ra) dont la valeur maximale est 100 (excellent). L'installateur ou le fabricant est normalement en mesure de fournir la valeur de cet indice pour les différents types de lampes.

### 3.1.3 Eclairage

#### Eclairage minimal

Les valeurs, telles que mentionnées ci-dessus dans l'attente d'un arrêté ministériel (voir texte introductif au point "éclairage") indiquent la valeur minimum, exprimée en lux, que doit atteindre l'éclairage, sauf pour le cas des opérations nécessitant l'obscurité ou un éclairage particulier.

Ces valeurs d'éclairage sont celles du plan de travail ou, si celles-ci ne peuvent être nettement définies, d'un plan horizontal situé à 0,85 m au-dessus du sol.

#### Eclairage optimal

La plage d'éclairage idéale s'étend de une à deux fois la valeur minimale d'éclairage.

Il s'agit d'éclairages valables dans des conditions visuelles normales. L'éclairage des zones de travail doit être augmenté en fonction, entre autres, des exigences des tâches visuelles

(précision demandée, dimension des pièces, contraste, durée du travail) et des capacités visuelles des travailleurs.

Trop de lumière peut entraîner une fatigue des yeux.

Les contrastes d'éclairage entre zones de travail et les zones environnantes immédiates ne doivent pas être trop importants.

Pour un même local, les bonnes pratiques prescrivent un rapport des valeurs d'éclairage, entre celui de la zone de travail et l'éclairage général, situé entre 1 et 5. Il en est de même pour le rapport des valeurs d'éclairage entre les locaux contigus communicants. Ainsi, si la valeur d'éclairage des zones de travail d'un local est de 1000 lux, la valeur d'éclairage général du local ne pourra être inférieure à 200 lux.

La zone de travail doit être éclairée aussi uniformément que possible.

### 3.1.4 Phénomènes à éviter

Toute installation et tout appareil d'éclairage général ou local devront être conçus et disposés de manière à éviter les éblouissements dangereux ou gênants.

L'éblouissement peut être direct (position des lampes, luminance des lampes, contrastes, soleil) ou indirect (reflet sur le plan de travail ou sur les écrans de visualisation). Une attention particulière sera donc portée à l'implantation des postes de travail par rapport aux fenêtres et aux luminaires.

Le rayonnement solaire gênant (par éblouissement et/ou par effet thermique) sera limité soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

Toute installation et tout appareil d'éclairage général ou local devront être conçus et disposés de manière à éviter:

- les phénomènes de stroboscopie et de papillotement,
- la surchauffe des locaux,
- la viciation de l'air.

### 3.1.5 Entretien

Un entretien régulier des éclairages artificiels doit être assuré par le nettoyage des luminaires et le remplacement systématique des lampes défectueuses.

## 3.2 Eclairage de sécurité et éclairage de secours

### 3.2.1 Objectifs

L'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours doivent atteindre les objectifs suivants:

**Eclairage de sécurité:** éclairage artificiel qui assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation et qui permet aux personnes d'évacuer vers un lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

Des prescriptions spécifiques concernant l'éclairage de sécurité sont prévues dans la législation relative à la prévention contre l'incendie et dans les explications thématiques qui en découlent.

**Eclairage de secours:** éclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal afin de prévenir toutes situations dangereuses auxquelles les travailleurs pourraient être confrontés.

Par situations dangereuses, on entend, par exemple, les machines et procédés de production en cours de fonctionnement et qu'il est nécessaire d'arrêter ou de mettre en position de sécurité avant d'évacuer le lieu de travail, ou encore les salles d'opérations dans les hôpitaux...

### 3.2.2 Prescriptions techniques

La réflexion relative à la mise en place de l'éclairage de sécurité et de l'éclairage de secours doit être réalisée de manière globale. Il est possible que certains luminaires soient utilisés communément pour l'éclairage de sécurité et pour l'éclairage de secours, à condition que les objectifs de chacun soient atteints.

L'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours doivent assurer un éclairement de 5 lux au moins.

L'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours doivent s'allumer automatiquement dès que l'éclairage artificiel normal fait défaut ou éventuellement, ils peuvent s'ajouter en permanence à l'éclairage artificiel normal.

Pour ce faire, une alimentation alternative doit être prévue.

Cette alimentation alternative sera composée d'une ou plusieurs sources autonomes, telles que:

- une batterie d'accumulateurs électriques,
- un raccordement au réseau public à basse tension, lorsque l'éclairage général est alimenté par le courant d'un transformateur statique raccordé au réseau à haute tension et installé dans l'établissement ou à proximité de celui-ci,
- un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours doivent être régulièrement vérifiés.

Cette vérification peut être réalisée, par exemple, par les tests suivants:

- test des blocs autonomes,
- test des groupes électrogènes,
- test des batteries.

## FICHE ECLAIRAGE

### Principes généraux:

- de la lumière naturelle en quantité suffisante
- à compléter par un éclairage artificiel si nécessaire
  - o une installation d'éclairage général
  - o à compléter par une installation d'éclairage local si nécessaire
- si, en cas de panne d'éclairage, il y a des risques particuliers:
  - o prévoir un éclairage de sécurité

### Nécessité d'éclairage:

- une analyse des risques doit clarifier la nécessité d'éclairage
  - o remarquer les obstacles, afin de prévenir les accidents
  - o prévenir la fatigue des yeux
- l'employeur détermine les exigences de l'éclairage
  - o ou bien l'application des normes NBN-EN 124 64-1 et NBN EN 124 64-2
  - o ou bien répondre aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi (consulter art. 35 de l'AR Exigences de base pour les lieux de travail). Dans l'attente d'un arrêté ministériel, les directives suivantes s'appliquent en tant que bonne pratique pour l'éclairage:
    - sur les postes de travail, éclairage moyen du plan de travail:
      - mesuré au niveau du sol
      - ou si pas de plan de travail, mesuré à 0,85 m du sol
- au moins:
  - 200 lux pour le réfectoire, le vestiaire, le lavoir, les activités agricoles, la brasserie, les travaux grossiers d'assemblage;
  - 300 lux pour la boulangerie, le travail sur machine, le travail d'assemblage moyennement précis, le tri des fruits, la blanchisserie, la soudure, le garage, la réception, le travail de copie, l'accueil de la petite enfance, le local de classe, l'auditoire, le hall de sport;
  - 500 lux pour le local de premiers secours, les laboratoires, les espaces de contrôle, le travail de précision sur machine, les travaux d'assemblage fin, l'assemblage automobile, la cuisine, l'abattoir, le contrôle de produits, le salon de coiffure, la cordonnerie, la reliure, l'imprimerie, la filature, le tissage, l'ébénisterie, le travail de bureau, la salle de réunion;
  - 750 lux pour la verrerie, l'inspection du matériel, l'assemblage précis, la couture, la peinture au pistolet, le dessin technique;
  - 1000 lux le travail de précision, l'inspection de la couleur, la production de bijoux, le local d'examen médical.
- dans les lieux que ne servent que pour les déplacements, éclairage:
  - mesuré au sol
- au moins:
  - 5 lux pour le stockage de charbon, le stockage de bois, les entrepôts avec trafic occasionnel, les couloirs extérieurs pour les piétons, le parking;
  - 10 lux pour l'éclairage général des ports, les zones sans risque dans la pétrochimie et les industries similaires, le stockage de bois scié, les voies pour le trafic lent (moins de 10 km par heure) par exemple des vélos ou des chariots élévateurs;

- 20 lux pour les entrepôts d'automobiles et de containers dans les ports, le trafic automobile normal, dans les entrées et les sorties de parkings;
- 50 lux pour les terrains d'industrie, les zones de stockage extérieures, les domaines à risque dans les ports, les réservoirs de pétrole, les tours de refroidissement, les pompes d'épuisement, les installations d'épuration des eaux, les emplacements pour le chargement et le déchargement, le traitement du matériel dans les ports, le chantier, le hall de stockage sans travail manuel;
- 100 lux pour les zones de déplacement dans l'entreprise, les couloirs, les escaliers, les ascenseurs, les magasins.

Les règles de bonnes pratiques suivantes sont recommandées pour l'éclairage des lieux de travail:

- prévoir de l'éclairage artificiel lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, en tenant compte de:
  - o l'éclairement nécessaire (quantité de lumière incidente, tombante, sur une surface)
  - o l'éblouissement
  - o la distribution des luminances (quantité de lumière réfléchiée par une surface ou émise par une source vers l'œil directement)
  - o la direction des lumières (selon le luminaire)
  - o l'indice rendu des couleurs (exprime la façon dont la lumière rend les couleurs par rapport à la lumière du jour, l'idéal est une lumière semblable à la lumière du jour)
  - o la couleur de la lumière émise par la lampe (doit avoir ces caractéristiques spectrales, telles qu'il permette de percevoir correctement les couleurs des signaux de sécurité)
  - o le papillotement
  - o la lumière du jour
- éclairages général et local:
  - o installation générale: la lumière dans toute l'étendue du local
  - o installation locale: si l'intensité de l'installation générale n'est pas suffisante, sur un certain endroit, pour accomplir les travaux
  - o à condition que: l'installation générale assure déjà 200 lux à cet endroit
- éclairage minimal et éclairage optimal
  - o la valeur minimale d'éclairage, dépend du degré de perception nécessaire (consulter les valeurs indiquées ci-dessus au point « nécessité d'éclairage »)
  - o l'éclairage optimal s'étend de 1 à 2 fois l'éclairage minimal
  - o trop de lumière peut entraîner une fatigue des yeux
  - o les contrastes entre zones de travail et zones environnantes, pas trop importants, le ratio 1/5 est ok
  - o éclairer la zone de travail aussi uniformément que possible
- phénomènes à éviter, adapter la conception ou l'implantation:
  - o éblouissements dangereux ou gênants (luminosité excessive de la lampe, contrastes excessifs, éblouissements par le soleil, par des reflets)
  - o stroboscopie et papillotement
  - o surchauffe des locaux
- entretien

- o un entretien régulier
- o réparer les défauts
- éclairage de sécurité et éclairage de secours
  - o éclairage de sécurité: en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal, assurer la reconnaissance des moyens d'évacuation et permettre aux personnes d'évacuer vers un lieu sûr
  - o éclairage de secours: en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal, permettre de poursuivre une certaine activité, afin de prévenir toutes situations dangereuses (par exemple dans les salles d'opération)
  - o prescriptions:
    - utilisation commune pour l'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours, à condition que les objectifs de chacun soient atteints
    - un éclairement de 5 lux au moins
    - ou bien allumer automatiquement, dès que l'éclairage artificiel normal fait défaut
    - ou bien additionner en permanence à l'éclairage artificiel normal
    - prévoir une alimentation alternative
      - vérifier régulièrement l'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours

**Plus d'info:**

- La brochure «Eclairage» de la série Stratégie SOBANE.



## 4. Aération

L'employeur veille à ce que les travailleurs occupés dans des lieux de travail fermés disposent d'un air sain en quantité suffisante, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

A cet effet, l'introduction d'air neuf ainsi que l'évacuation de l'air pollué sont assurées à raison de 30 m<sup>3</sup> d'air par heure et par travailleur présent sur le lieu de travail fermé.

Ce volume minimal doit être augmenté si l'utilisation du local l'exige, par exemple si le travailleur effectue un travail physique plus lourd.

L'aération se fait de façon naturelle ou au moyen d'une installation d'aération.

Quand les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux de travail peut être ventilée naturellement et complètement renouvelée pendant les interruptions de travail en ouvrant largement les fenêtres. Ces fenêtres doivent alors donner directement sur l'extérieur et les dispositifs de commande doivent être accessibles aux occupants.

Les locaux réservés à la circulation ou qui ne sont occupés que de manière épisodique peuvent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents.

Si une installation d'aération est utilisée, notamment des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique, celle-ci doit répondre aux conditions suivantes:

- Elle est construite de façon à ce qu'elle disperse uniquement de l'air sain, qui est répandu de façon homogène dans les locaux de travail (par exemple, l'air est dépoussiéré à l'aide de filtres et les gaines de ventilation sont dépourvues de revêtement friable) ;
- Elle est construite de façon à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des nuisances dues aux fluctuations de température, aux courants d'air (par exemple par une limitation de la vitesse de circulation de l'air), au bruit (le fonctionnement de la ventilation ne devrait pas majorer les niveaux moyens d'ambiance) ou aux vibrations ;
- Elle tient compte des normes scientifiques concernant l'humidité relative de l'air:

L'humidité relative de l'air exprime le pourcentage de quantité de vapeur présente dans l'air par rapport à la quantité maximale de vapeur d'eau (saturation à 100%) pouvant être contenue à une température de l'air donnée. Si la température de l'air augmente, cette quantité maximale est donc plus élevée.

Pour bien illustrer cette notion, une humidité de 85%, à basse température correspond à une quantité de vapeur d'eau nettement moindre qu'une humidité de 30%, à des températures élevées.

Il n'est donc pas possible de définir des valeurs d'humidité relative sans tenir compte des autres paramètres climatiques (température de l'air, vitesse de l'air, rayonnement thermique), de l'activité de travail ou encore du vêtement porté (voir arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques).

Cependant, pour des températures de l'ordre de 20-24°C, et donc pour des situations de confort avec de faibles courants d'air, pas de rayonnement et une activité physique légère, il est souvent recommandé une fourchette d'humidité relative comprise entre 40% et 50%. Cela évite les problèmes liés à un air trop sec (assèchement) ou à un air trop humide (développement de bactéries).

- Elle est entretenue de façon à ce que tout dépôt de saleté et toute pollution ou contamination de l'installation soient évités ou que cette saleté puisse être éliminée rapidement ou que l'installation puisse être assainie, afin que tout risque pour la santé des travailleurs dû à la pollution ou à la contamination de l'air respiré soit évité ou réduit ;
- Un système de contrôle doit signaler toute panne ;
- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que l'installation soit contrôlée régulièrement par une personne compétente, de sorte qu'elle soit en tout temps prête à l'emploi.

Les dispositions concernant l'aération ne portent pas préjudice à l'obligation de prévoir des systèmes de ventilation et d'aspiration spécifiques, dans les cas visés dans les dispositions des autres arrêtés pris en exécution de la loi, qui concernent des risques spécifiques.

C'est le cas des locaux où l'on retrouve des pollutions spécifiques, chimiques ou biologiques. Il y a lieu dans ces situations de se référer aux législations relatives à la protection contre les agents chimiques, biologiques, cancérigènes... qui déterminent entre autres des valeurs limites d'exposition et des mesures de prévention à prendre.

## **FICHE AÉRATION**

### **Principes généraux:**

- prévoir un air sain en quantité suffisante (introduction d'air neuf, évacuation d'air pollué)
- un minimum de 30 m<sup>3</sup> d'air par heure et par travailleur présent
- à augmenter si nécessaire, par exemple en cas de travail physique plus lourd
- de façon naturelle ou au moyen d'une installation d'aération

### **Les exigences pour l'installation d'aération:**

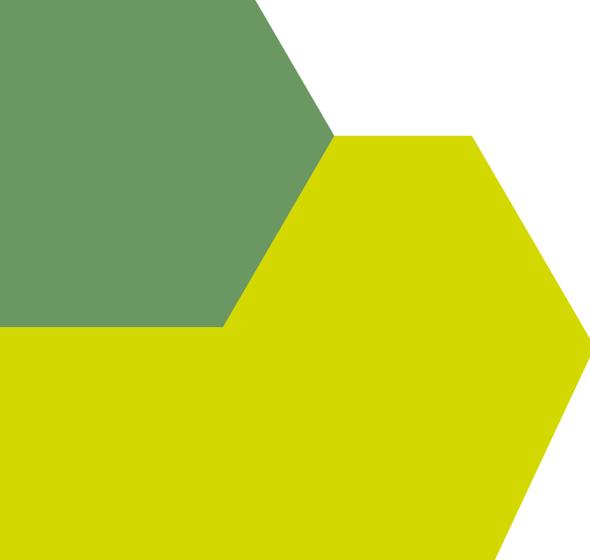
- disperser uniquement de l'air sain
- ne pas provoquer des fluctuations de température, ni des courants d'air
- ne pas provoquer du bruit ou des vibrations
- donner une humidité relative de l'air appropriée
- elle est entretenue et assainie
- un système de contrôle doit signaler toute panne
- un contrôle régulier par une personne compétente est réalisé

### **Des systèmes de ventilation et d'aspiration spécifiques:**

- d'autres arrêtés pris en exécution de la loi, concernant des risques spécifiques (par exemple contaminants chimiques), peuvent exiger des installations spécifiques

### **Plus d'info:**

- La brochure "Ambiances thermiques" de la série Stratégie SOBANE.



# 5. Température

La règle générale relative à la température sur les lieux de travail tend autant que possible vers une situation optimale de confort thermique. On parle de confort thermique lorsque la personne ne souhaite pas avoir plus chaud ou plus froid. Dans une situation de confort thermique, la personne ne transpire pratiquement pas, la charge de travail physique est faible, le vêtement est léger, il n'y a aucun rayonnement de chaleur...

- Quand il fait plus chaud, la situation de travail peut devenir:
  - Inconfortable: la personne va transpirer plus et retirer ses vêtements ;
  - Dangereuse avec un risque de déshydratation: la personne transpire abondamment et ne boit pas suffisamment ;
  - Dangereuse avec un risque de coup de chaleur: la température de son corps augmente progressivement.
- Quand il fait plus froid, la situation de travail peut devenir:
  - Inconfortable: la personne a froid et remet des vêtements ;
  - Très inconfortable: la personne va frissonner et a tendance à bouger pour augmenter sa production de chaleur ;
  - Dangereuse: la personne perd trop de chaleur, sa température corporelle baisse progressivement.

Le ressenti de la température est relatif d'une personne à l'autre. Les travailleurs ressentent la température en fonction de beaucoup de facteurs comme:

- La couleur d'un local peut donner une impression de chaleur ou de froid ;
- Un courant d'air peut faire ressentir différemment une même température ;
- Les surfaces de contact: une table de travail en métal est froide au toucher, un bureau en bois est chaud au toucher ;
- Le type de chauffage: un chauffage par le sol est senti autrement qu'un chauffage aérien, un air humide est senti autrement qu'un air sec ;
- L'âge et la condition physique des travailleurs jouent aussi un rôle dans le ressenti de la température.

## 5.1 La construction

Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail présentent une isolation thermique suffisante, compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise ou de l'institution.

Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées sont construits de telle façon qu'un rayonnement solaire excessif du lieu de travail soit évité, compte tenu du type de travail et de la nature du lieu de travail.

Les conditions climatiques ne peuvent avoir aucune influence sur le niveau de confort dans les bâtiments. L'atmosphère de travail ne peut en être perturbée. Les ponts thermiques aux fenêtres et aux éléments de façade doivent être évités. Les façades, les sols et le toit doivent être bien isolés.

Le rayonnement solaire peut être reflété par des toits peints en blanc ou recouverts d'aluminium.

Une protection solaire aux fenêtres est prévue si nécessaire, de préférence à l'extérieur, et est maintenue en bon état. Une autre solution est de prévoir les postes de travail à une grande distance des fenêtres. Par l'exposition au soleil, en particulier, il y a un risque d'échauffement et de déshydratation du corps, un risque de brûlure de la peau et un risque d'éblouissement par le soleil.

Les travailleurs sont protégés autant que possible contre les intempéries. Par exemple, en prévoyant des ouvertures plus petites dans la couche extérieure, en plaçant des écrans pour protection locale contre les courants d'air ou en fermant automatiquement les portes.

## 5.2 L'adaptation de la température à l'organisme humain

La température sur le lieu de travail est adaptée à l'organisme humain pendant le temps de travail, en tenant compte des facteurs visés à l'article 3, §1er de l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques.

L'employeur fera donc une analyse des risques des ambiances thermiques d'origine technologique ou climatique présentes sur le lieu de travail, en tenant compte des facteurs suivants:

- la température de l'air,
- l'humidité relative de l'air,
- la vitesse de l'air,
- le rayonnement thermique par soleil ou technologie,
- la charge physique,
- les méthodes de travail et les équipements de travail utilisés,
- les caractéristiques des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle,
- la combinaison de l'ensemble de ces facteurs.

Pour les méthodes de mesurage et de calcul, consulter l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques.

L'employeur prendra des mesures de prévention adéquates, de sorte que les valeurs d'action d'exposition au froid ou d'exposition à la chaleur (c.-à-d. la température de l'air minimum et l'indice WBGT maximum en fonction de la charge physique de travail, consulter aussi l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques) ne peuvent être transgressées.

Ces valeurs d'action dépendent de la charge physique requise au poste de travail. Pour un travail en continu de 8 heures, la charge physique peut être qualifiée de très légère (travail sans

efforts), légère (travail facile sans gros efforts, déplacements occasionnels), moyenne (marcher beaucoup, manier une machine lourde), lourde (travail intense, manipuler des objets lourds) et très lourde (travail très intense, à grande vitesse, avec des escaliers et des échelles).

Comme déjà indiqué ci-dessus, l'employeur prendra des mesures de prévention adéquates. Pour ceci, consulter l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques.

La température des locaux dans lesquels se trouvent des équipements sociaux répond à la destination spécifique de ces locaux (vestiaires, douches, toilettes, réfectoires, locaux de repos...).

## FICHE TEMPÉRATURE

### Principes généraux:

- s'efforcer d'atteindre la situation optimale de confort thermique, autant que possible (la personne ne souhaite pas avoir plus chaud ou plus froid)
- mais le ressenti de la température est relatif d'une personne à l'autre (couleur d'un local, matériaux des surfaces de contact, le type de chauffage, l'âge et la condition physique du travailleur...)

### La construction:

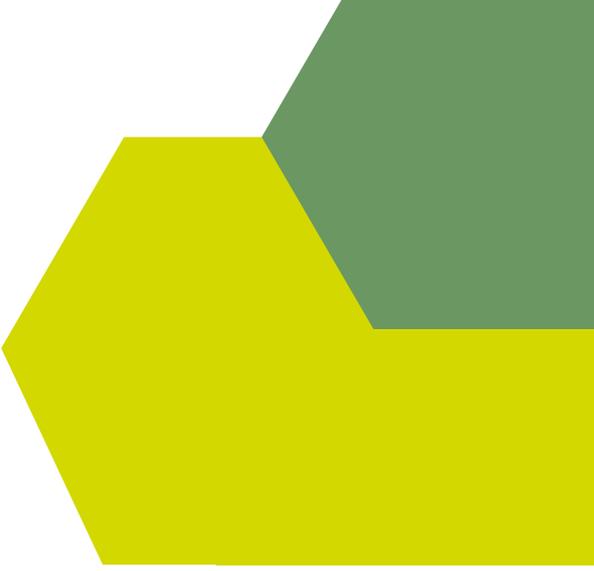
- les lieux de travail ont une isolation thermique suffisante
  - o éviter les ponts thermiques
  - o faire attention à la couche extérieure (façade, sol, toit)
- éviter le rayonnement solaire excessif
  - o le choix des fenêtres et des parois vitrées
  - o refléter le rayonnement solaire sur le toit (peindre en blanc)
  - o prévoir une protection solaire aux fenêtres
- protéger les travailleurs autant que possible contre les intempéries
  - o placer des écrans contre les courants d'air
  - o fermer automatiquement les portes

### L'adaptation de la température à l'organisme humain:

- l'employeur fera une analyse des risques, en tenant compte des facteurs visés à l'article 3, §1 de l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques:
  - o la température de l'air
  - o l'humidité relative de l'air
  - o la vitesse de l'air
  - o le rayonnement thermique par soleil ou technologie
  - o la charge physique
  - o les méthodes de travail et les équipements de travail utilisés
  - o les caractéristiques des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle
  - o la combinaison de l'ensemble de ces facteurs
- l'employeur prendra des mesures de prévention adéquates
- la température des locaux d'équipements sociaux répond à leur destination spécifique (vestiaires, douches, toilettes, réfectoires, locaux de repos...)

### Plus d'info:

- La brochure "Ambiances thermiques" de la série Stratégie SOBANE



# 6. Equipements sociaux

## 6.1 Dispositions générales

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements sociaux suivants:

- des installations sanitaires, notamment des vestiaires, des lavabos, des douches et des toilettes,
- un réfectoire,
- un local de repos,
- un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes.

Il détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comme déjà mentionné dans l'introduction, sous le point "obligations générales de l'employeur", les lieux de travail doivent être aménagés en tenant compte des travailleurs handicapés. Cela vaut aussi pour les aménagements des équipements sociaux.

Dans un hall de production d'une entreprise où, par exemple, des dalles de béton sont coulées, aucun utilisateur de chaise roulante ne sera employé, mais dans l'espace de bureau de la même entreprise, c'est tout-à-fait possible. Les équipements sociaux dans le bâtiment de bureau doivent, le cas échéant, être adaptés aux utilisateurs de chaises roulantes. Ne prévoyez pas uniquement des sanitaires adaptés mais faites aussi attention aux voies d'accès et aux portes d'accès vers les équipements tels que les toilettes, vestiaires et réfectoires. Pensez aux travailleurs handicapés, non seulement aux utilisateurs de chaises roulantes, mais aussi par exemple aux aveugles.

Les équipements sociaux et les locaux dans lesquels ils se trouvent, répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. Ces prescriptions minimales ne sont pas d'application si une des conditions suivantes est remplie:

- Il existe une réglementation qui s'applique à un secteur spécifique et qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives aux équipements sociaux ;
- Il ressort de l'analyse des risques que l'application d'autres mesures mène à un résultat équivalent ou meilleur.

Les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux ont des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène. Ils sont aérés, éclairés et chauffés en fonction de leur destination. Ils contiennent du mobilier répondant à la destination du local et ils sont facilement accessibles.

Les locaux et les équipements sociaux sont nettoyés au moins une fois par jour de sorte qu'en tout temps ils répondent aux prescriptions d'hygiène. Dans le cas de travail posté, les locaux et les équipements sociaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe.

Outre le nettoyage, il est également indiqué de réaliser un contrôle systématique de :

- La propreté générale:
  - Les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (des vêtements n'ont pas leur place dans le réfectoire, des boîtes à sandwich n'ont pas leur place dans les vestiaires, le stock de papier pour les bureaux n'a pas sa place dans les vestiaires, le vestiaire n'est pas le placard à balais...);
  - Ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (articles de toilette, serviettes de toilette, papier de toilette...).
- La tenue en bon état des équipements:
  - l'éclairage, l'aération, le chauffage fonctionnent ?
  - l'état du matériel, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu?
- Le contrôle de l'interdiction de fumer, dans les espaces sociaux, et en particulier dans le réfectoire et dans les toilettes.

Sans porter préjudice à la disposition selon laquelle les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes, l'employeur fixe les heures d'accès et les modalités d'accès aux équipements sociaux, dans le règlement de travail.

Ainsi, le règlement de travail peut par exemple fixer que le réfectoire n'est accessible que pour les membres du personnel et uniquement pendant la pause de midi de 12 à 13 heures. Ou, que les vestiaires ne sont pas accessibles pendant les heures de travail, sauf à la pause de midi et avant et après les heures de travail.

Les vestiaires, les lavabos et les douches sont installés dans un ou plusieurs locaux complètement séparés du lieu de travail. Ils peuvent être installés dans un seul local ou dans des locaux contigus communiquant entre eux. Ces locaux doivent pouvoir se fermer à clef.

Il est prévu des vestiaires, des douches et des toilettes séparés pour les hommes et pour les femmes. S'il existe seulement des lavabos, parce que des douches ne sont pas exigées, il est prévu des lavabos séparés pour les hommes et pour les femmes.

Les équipements sociaux qui font partie de l'habitation de l'employeur peuvent remplacer les équipements sociaux, sanitaires, réfectoire, local de repos et local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes, sous les conditions suivantes:

- le nombre de travailleurs qui doivent utiliser ces équipements n'est pas supérieur à cinq ;
- Aucun risque spécifique de saleté, intoxication ou contamination n'est constaté ;
- Cette habitation comprend le lieu de travail lui-même ou se trouve dans l'environnement immédiat ;
- Ces équipements sont effectivement mis à la disposition des travailleurs ;

- Le conseiller en prévention compétent a remis à ce sujet un avis favorable et l'employeur lui donne accès à ces équipements pendant les heures de travail ;
- L'employeur autorise au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'accès à ces équipements pendant les heures de travail.

Ainsi, il n'y a aucune objection à ce qu'un petit employeur, qui a son bureau à la maison et qui emploie maximum cinq travailleurs, puisse laisser à la disposition de ses travailleurs sa cuisine, à certains moments déterminés, et sa toilette, à tout moment. Les travailleurs n'ont pas besoin d'un réfectoire ou d'équipements sanitaires spécifiques. Les travailleurs peuvent être employés ou ouvriers, tant qu'ils n'exécutent aucun travail pour lequel ils entrent en contact avec de la saleté. Un garagiste ne peut donc pas laisser manger ses mécaniciens dans sa cuisine à midi, s'ils sont souillés avec de l'huile. S'ils retirent leurs vêtements de travail ou mettent un survêtement, et qu'ils peuvent d'abord se laver avant d'entrer la maison, alors c'est possible. On doit donc regarder au cas par cas. Le conseiller en prévention compétent doit remettre un avis favorable.

Si plusieurs employeurs utilisent un même bien immobilier, les équipements sociaux peuvent être installés en commun pour tous ces employeurs. Dans ce cas, ces équipements sociaux se trouvent dans un local commun et les employeurs collaborent entre eux pour déterminer les règles relatives à la localisation, l'équipement, l'entretien et l'utilisation de ces équipements.

## 6.2 Vestiaires

L'employeur met un vestiaire à la disposition des travailleurs lorsque ces travailleurs doivent changer de vêtements. Lorsque des vestiaires ne sont pas exigés, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements.

Les personnes qui exercent une fonction de bureau ne doivent pas changer de vêtement et donc un porte-manteau ou une patère pour suspendre sa veste est suffisant. Les personnes qui doivent mettre des vêtements de travail, par exemple pour travailler dans une entreprise alimentaire, doivent bien disposer d'un vestiaire.

Les vestiaires sont équipés d'armoires qui permettent à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

- Chaque travailleur qui utilise le vestiaire dispose d'une armoire individuelle ;
- Lorsqu'il n'y a aucun risque spécifique, les armoires-vestiaires individuelles peuvent être remplacées par un porte-manteau ordinaire avec une patère ou un cintre et un casier individuel ;
- Lorsque les travailleurs sont exposés à l'humidité ou à la saleté ou lorsqu'il existe un risque d'intoxication ou de contamination, ils disposent de deux armoires individuelles, l'une pour les vêtements personnels et l'autre pour les vêtements de travail.

Les travailleurs conservent les vêtements et articles de toilette dans les vestiaires ou, en cas d'absence de vestiaires, aux endroits qui y sont destinés.

Lorsqu'un vestiaire doit être utilisé, le travailleur doit avoir la possibilité:

- de suspendre ses vêtements, selon le cas au moyen de:
  - soit un porte-manteau avec une patère ou un cintre,
  - soit une armoire-vestiaire individuelle (par exemple lorsqu'on dispose de vêtements de travail propres, comme une veste, un pantalon, des chaussures et qu'il vaut mieux les ranger à l'abri sous clé),
  - soit une armoire-vestiaire individuelle double (lorsqu'il y a un risque de salissure ou de contamination de ses propres vêtements par ses vêtements de travail).

- de ranger ses propres affaires, selon le cas au moyen de:
  - soit une armoire-vestiaire individuelle, si le travailleur dispose d'une telle armoire,
  - soit une petite armoire séparée pour le rangement des effets personnels.

De préférence, prévoir aussi un banc pour s'asseoir, pour changer de chaussures.

Comme déjà précisé ci-dessus pour les dispositions générales des équipements sociaux, les locaux doivent être nettoyés au moins une fois par jour. Dans le cas de travail posté, les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe.

En outre, il est indiqué de réaliser un contrôle systématique des éléments suivants:

- La propreté générale:
  - Les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local, doivent être enlevés (des boîtes à sandwich n'ont pas leur place dans les vestiaires, le stock de papier pour les bureaux non plus et le vestiaire n'est pas le placard à balais...);
  - Ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (les vêtements, les articles de toilette et les serviettes de toilette sont rangés, les lunettes de sécurité, les casques et chaussures de sécurité ne traînent pas sur le sol);
- La tenue en bon état des équipements:
  - L'éclairage, l'aération, le chauffage fonctionnent ?
  - L'état du matériel, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
  - les armoires sont encore stables ?
  - les porte-manteaux sont bien fixés ?
  - il n'y a pas de patère cassé ?
  - les portes des armoires ferment encore bien ?
- Aucun repas n'est consommé dans les vestiaires ;
- Le contrôle de l'interdiction de fumer.

Les vestiaires et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

### 6.3 Lavabos et douches

Les lavabos et les douches sont installés dans des locaux spécifiquement destinés à cet usage. Cependant, les lavabos peuvent être installés dans les toilettes si la nature du travail et l'absence de risques le justifient et à condition d'avoir obtenu l'accord du Comité pour la prévention et la protection au travail.

Si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail, des lavabos sont installés à proximité du poste de travail.

Ainsi, par exemple, dans le bloc opératoire d'un hôpital ou dans la cuisine d'un restaurant, des lavabos sont fournis.

Lorsque les travailleurs doivent utiliser les lavabos à cause de la nature de leur travail, l'employeur veille à ce que le nombre de prises d'eau soit d'une au moins par trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail. Toutefois, ce nombre peut être diminué jusqu'à concurrence d'une prise d'eau par cinq travailleurs terminant simultanément leur temps de travail si la nature du travail et les risques qui y sont liés justifient cette diminution et pour autant que le Comité pour la prévention et la protection au travail ait donné son accord.

L'employeur détermine en fonction de la nature du travail et de la nature du risque si les lavabos doivent être pourvus d'eau chaude et froide, et quels savons ou nettoyeurs doivent être utilisés.

Ainsi, en accord avec le Comité, dans les toilettes de la section d'emballage dans une usine où on travaille seulement avec du papier, du carton et du plastique, et où 10 personnes travaillent par équipe, on peut prévoir seulement deux prises d'eau (une par cinq travailleurs), avec uniquement de l'eau froide et du savon normal. Mais dans une autre section de l'usine où des moteurs sont montés et où les équipes de travail sont aussi de 10 personnes, quatre prises d'eau (une par trois travailleurs) devront être prévues aux lavabos, avec de l'eau froide et aussi de l'eau chaude et avec un savon spécifique pour le nettoyage de la graisse des mains.

L'employeur met une douche avec eau chaude et froide à la disposition des travailleurs, si:

- Les travailleurs sont exposés à une chaleur excessive ;
- Les travailleurs effectuent un travail très salissant ;
- Les travailleurs sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux.

Les travailleurs qui travaillent, par exemple, dans une briqueterie ou dans une fonderie transpirent abondamment. Les hommes d'entretien d'une chaîne de montage doivent souvent travailler sous des machines qui perdent de l'huile. Les travailleurs qui réalisent des mélanges de peintures peuvent avoir des poudres nuisibles sur leurs vêtements ou sur leur peau. Ils doivent prendre une douche avant de quitter le lieu de travail.

Une douche est prévue par groupe de six travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail. Les salles de douche ont des dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de se laver tranquillement dans des conditions appropriées d'hygiène.

L'employeur met des produits de toilette en suffisance et, le cas échéant, des produits spéciaux de nettoyage ainsi que tout autre équipement supplémentaire à la disposition des travailleurs, sans que cela entraîne des frais pour eux.

Pour les travailleurs qui sont exposés à un danger particulier, l'équipement supplémentaire peut comprendre, par exemple, une brosse à ongles, une brosse à dents et un gobelet.

Selon la nature des matières manipulées pendant l'exécution de la tâche, il peut être recommandé au travailleur d'utiliser des produits nettoyants spécifiques et des crèmes protectrices pour les mains. Le choix des produits peut être important pour les tâches de travail pour lesquelles un nettoyage fréquent est nécessaire:

- Un savon doux utilisé souvent peut amener un dessèchement de la peau ;
- Pour les salissures tenaces, un détergent ou un savon d'atelier est conseillé, qui contient des abrasifs ou des solvants spécifiques ;
- Des produits de décontamination de la peau sont utilisés après une exposition microbienne, leur activité peut être bactéricide, fongicide, sporicide ou virucide, mais ils n'ont aucune propriété nettoyante et doivent donc être appliqués après un lavage à l'eau et au savon ;
- Des produits de préservation cutanée peuvent être appliqués avant le travail (pour prévenir les affections cutanées et faciliter le nettoyage) ou peuvent être appliqués de manière curative (en vue d'hydrater la peau et d'éviter gerçures, crevasses, rougeurs...).

L'employeur met également à disposition suffisamment d'essuie-mains dont il assure l'entretien et le remplacement en temps utile. Il peut mettre à la disposition tout autre moyen qui est destiné à sécher les mains.

Moyens pour se sécher les mains:

- Essuie-mains:
  - o si en papier, à jeter, prévoir un récipient pour collecter les déchets,
  - o si en textile, aussi, ne peuvent être utilisés qu'une seule fois ;
- Sèches-mains électriques:
  - o Ces moyens sont efficaces, si les travailleurs prennent le temps nécessaire pour se sécher complètement les mains ;
  - o Choisir de préférence un système qui fonctionne automatiquement quand les mains sont approchées, pour éviter toute contamination par l'utilisation d'un bouton poussoir ;
  - o Si ils sont utilisés très fréquemment, ils peuvent être à l'origine de l'assèchement des mains ;
  - o L'utilisation de sèche-mains électriques n'est pas recommandée dans le cas où il existe un risque d'infection.

Les travailleurs doivent utiliser les équipements qui sont mis à leur disposition, à la fin de leur temps de travail et, le cas échéant, avant de prendre le repas.

Comme déjà précisé ci-dessus pour les dispositions générales des équipements sociaux, les locaux doivent être nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté, les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe.

Ensuite, il est indiqué d'effectuer un contrôle systématique des éléments suivants:

- La propreté générale:
  - Les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local de douche et de lavabos doivent être enlevés (ce n'est pas le placard à balais, par exemple) ;
  - Ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (articles de toilettes et serviettes de toilette sont rangés).
- La tenue en bon état des équipements:
  - L'éclairage, l'aération, le chauffage, les robinets fonctionnent, il n'y a pas de robinet qui fuit ;
  - L'état du matériel, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
  - les lavabos sont fixés fermement,
  - les miroirs ne sont pas cassés,
  - les pommeaux de douche sont fixés fermement,
  - il n'y a pas de patère cassée,
  - les portes des douches ferment encore bien,
  - il ne manque pas de poubelle.
- Le contrôle de l'interdiction de fumer.

Les vestiaires et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe I de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

## 6.4 Toilettes

Les toilettes comprennent un ou plusieurs W.-C. individuels et le cas échéant, des urinoirs, avec un ou plusieurs lavabos. Les toilettes sont complètement séparées pour les hommes et pour les femmes, et se situent à proximité de leur poste de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches.

Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.

Le nombre de W.-C. individuels est de un au moins par 15 travailleurs masculins occupés au travail simultanément et de un au moins par 15 travailleurs féminins occupés au travail simultanément. Les W.-C. individuels pour les travailleurs masculins peuvent être remplacés par des urinoirs, pour autant que le nombre de W.-C. individuels soit de un au moins par 25 travailleurs occupés au travail simultanément.

Des lavabos, au nombre de un pour quatre W.-C. ou urinoirs, sont installés.

#### Un exemple:

Supposons qu'il y ait 120 travailleurs masculins et 90 travailleurs féminins occupés en même temps. Alors, il est prévu au moins 6 W.-C. individuels pour les travailleurs féminins (1 par 15 travailleurs), et 2 lavabos sont installés (1 par 4 W.-C.). Pour les travailleurs masculins, il y a le choix: 8 W.-C. individuels au minimum doivent être prévus dans cet exemple (1 par 15 travailleurs), mais il est possible de remplacer quelques-uns des 8 W.-C. par des urinoirs, s'il reste au moins 5 W.-C. individuels pour les travailleurs masculins (1 par 25 travailleurs). Pour les travailleurs masculins dans cet exemple, 2 lavabos sont installés (1 par 4 W.-C. ou urinoirs).

Comme déjà précisé ci-dessus pour les dispositions générales des équipements sociaux, les locaux doivent être nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté, les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe.

Ensuite, il est indiqué d'effectuer un contrôle systématique des éléments suivants:

- La propreté générale ;
- La tenue en bon état des équipements ;
- Ici, surtout dans les toilettes, le contrôle de l'interdiction de fumer.

Les vestiaires et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe I de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

## 6.5 Réfectoires

Les réfectoires sont établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés du lieu de travail. L'employeur ne doit pas établir de réfectoire pour les travailleurs s'il a obtenu l'accord du Comité pour la prévention et la protection au travail pour cela. L'employeur peut autoriser que des travailleurs qui sont occupés dans le même bureau y prennent leur repas, pour autant que l'hygiène soit en tout temps garantie et que le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité aient rendu un avis sur cette possibilité.

Il n'est donc pas exigé de prévoir un réfectoire. Les travailleurs peuvent manger leur repas à une table près de leur poste de travail ou à leur bureau dans un espace de bureaux si le Comité a donné son accord.

Si un réfectoire est prévu, il est conseillé de l'utiliser. Il ne faut pas prendre les repas à une place dangereuse ou malsaine comme près de fours, près de machines, sous des passerelles, à proximité des voies de transport, des caniveaux, des bonbonnes de gaz, sur ou à proximité de marchandises empilées. Il ne faut pas non plus manger dans les vestiaires, mais utiliser le réfectoire.

Si les travailleurs ont été en contact avec de la saleté ou si un risque d'intoxication ou de contamination existe, les travailleurs doivent se laver les mains avant d'entrer dans le réfectoire, et soit se changer, soit mettre un survêtement.

Comme déjà précisé ci-dessus pour les dispositions générales des équipements sociaux, les locaux doivent être nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté, les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe.

Les tables sont nettoyées après chaque utilisation.

Ensuite, il est indiqué d'effectuer un contrôle systématique des éléments suivants:

- La propreté générale:
  - Les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (des vêtements et les chaussures de sécurité ne doivent pas y trainer, le stock de papier pour les bureaux non plus, et le réfectoire n'est pas le placard à balais) ;
  - Ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (le stock de gobelets, les filtres à café et similaires sont rangés).
- La tenue en bon état des équipements:
  - L'éclairage, l'aération, le chauffage, les robinets fonctionnent ;
  - L'état du matériel, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
  - Les tables et les armoires sont encore bien stables,
  - Il n'y a pas de sièges cassés,
  - Il ne manque pas de poubelle.
- Et surtout ici dans le réfectoire, le contrôle de l'interdiction de fumer.

Le réfectoire répond aux prescriptions minimales reprises à l'annexe I de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

## 6.6 Locaux de repos

L'employeur met à la disposition des travailleurs un local de repos s'il résulte de l'analyse des risques que, pour certaines fonctions, il est nécessaire que les travailleurs prennent des pauses de repos ou si cela résulte de l'application de dispositions spécifiques des autres arrêtés pris en exécution de la loi.

Ceci est notamment le cas si:

- Les travailleurs sont exposés à des ambiances thermiques qui entraînent des périodes de présence au poste de travail qui sont alternées avec des temps de repos.

Quand on ne peut atteindre une température acceptable sur le lieu de travail (par exemple pour le travail en chambre froide ou le travail à proximité de fours), on doit permettre au travailleur de récupérer suite à une exposition au froid ou à la chaleur, par la mise en place de périodes de repos dans un local de repos spécialement aménagés.

Le principe est que des périodes de présence au poste de travail sont alternées avec des périodes de repos afin de réduire l'exposition (pour les temps de repos, consulter l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques).

- Les travailleurs sont exposés au bruit ou aux vibrations.

Le bruit et les vibrations sont typiques pour les secteurs comme l'industrie, la construction, l'horeca, le secteur de la musique et de l'amusement.

Quand le bruit et les vibrations ne peuvent pas être supprimés ou diminués à un niveau acceptable, on peut alors prévoir, en plus de l'utilisation de protections individuelles, d'organiser le travail différemment par des programmes de travail adaptés, comme par exemple alterner entre les collègues sur le lieu de travail ou prévoir des périodes de repos suffisantes dans le local de repos.

Il apparaîtra si une pause doit être insérée, après examen de, notamment:

- o Le niveau, la nature et la durée de l'exposition:

Le bourdonnement faible d'un climatiseur peut être aussi gênant qu'un bruit impulsif, moins fréquent, comme un bang. Pensez aussi aux radios sur le lieu de travail, qui sont désagréables pour certains. Mais les environnements les plus bruyants sont évidemment ceux avec des moteurs bruyants, des machines pneumatiques, des scies et similaires.

- o Les travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles sont plus susceptibles de souffrir de, par exemple, diminution de la concentration, stress, hypertension artérielle:
  - les personnes avec une déficience auditive,
    - les travailleurs âgés,
    - les jeunes,
    - les travailleurs intérimaires,
    - les travailleuses enceintes: l'exposition des travailleuses enceintes au bruit peut causer des dommages à l'enfant à naître et peut causer à la future mère de l'hypertension et de la fatigue,
    - les travailleurs de nuit: pendant le travail de nuit une accumulation de risques peut découler du fait que certaines activités peuvent aggraver la diminution de vigilance due au travail pendant la nuit (travail monotone, l'absence de collègues, le manque de stimulation visuelle ou sonore), ou au contraire parce que certaines activités exigent des efforts soutenus et augmentent l'activation biologique normalement diminuée la nuit (levage de charges lourdes, monter un escalier, pousser et tirer des charrettes).
- o L'interaction entre le bruit et les substances ototoxiques, comme par exemple des solvants. Les substances ototoxiques sont des substances qui attaquent les structures des tissus de l'organe auditif et donc augmentent le risque de dommage auditif en cas d'exposition au bruit.
- o L'interaction entre le bruit et les vibrations.
- o L'interaction entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents: les personnes de surveillance, les infirmières, les ambulanciers, les opérateurs au panneau de commande, peuvent avoir des difficultés pour se concentrer sur les signaux. Par exemple, une machine de compactage du béton par vibration produit beaucoup de bruit et des vibrations. Si l'employé là-haut devrait également prêter attention aux signaux sonores et lumineux, lorsqu'une table de travail se déplace sur les rails, cette situation est très stressante.
- o La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail normales, sous la responsabilité de l'employeur: ne prenez pas, par exemple, de pause de midi dans un environnement bruyant, mais utilisez le réfectoire. Est-il prévu un local de repos, le bruit et les vibrations dans ce local seront réduits à un niveau compatible avec la fonction du local.
- Les travailleurs effectuent un travail qui entraîne une dépense énergétique supérieure à 410 watts.
 

L'expression travail lourd est utilisée si la dépense énergétique est supérieure à 410 watts durant huit heures en continu. Un travail lourd occasionnel de 410 watts est acceptable s'il dure quelques instants. Par exemple, monter un escalier est un travail très lourd quand il faut le faire pendant huit heures, mais il est acceptable durant une minute.

Quelques exemples d'une dépense énergétique de 410 watts:

  - o travail intense des bras et du tronc,
  - o manipulation d'objets lourds, des matériaux de construction,
  - o creuser, scier à la main, raboter,
  - o marche rapide (5,5 à 7 km/h),
  - o pousser et tirer des charrettes.
- Les travailleurs effectuent un travail qui cause une charge psychique.
 

Ainsi, par exemple, les éducateurs qui doivent superviser un grand groupe d'enfants avec des problèmes de comportement, qui crient et où il y a une ambiance tendue, devraient avoir la possibilité d'échapper à leur situation de travail, à intervalles réguliers.

- Les travailleurs effectuent un travail qui implique des services de garde.  
Par exemple, lorsque des pompiers ou des médecins doivent être présents à leur lieu de travail, en cas d'intervention urgente. S'ils n'effectuent pas de travail durant leur garde, ils peuvent utiliser un local de repos.  
Selon le cas, s'il s'agit d'une garde où le travailleur peut dormir, le local sera aménagé différemment.
- Le temps de travail réparti sur la journée est interrompu.  
Par exemple, les employés de l'horeca travaillant à service intermittent: entre le passage du midi et du soir, ils ont quelques heures libres. Mettez à leur disposition un local de repos, afin qu'ils ne soient pas obligés de rester plusieurs heures à l'extérieur.
- Le conseiller en prévention compétent et le Comité pour la prévention et la protection au travail le jugent nécessaire

Le local de repos peut soit être annexé au réfectoire, soit situé dans un local qui peut également être affecté à une autre destination. Il est protégé contre la nuisance qui a entraîné son installation.

Par exemple, un éducateur ne souhaite pas être dérangé par les enfants de qui il souhaite s'échapper un instant. Donc, le local de repos n'aura pas un accès direct à la salle de séjour des enfants.

Autre exemple, pour un travailleur qui travaille sur une machine de presse, avec exposition aux vibrations, le temps de repos ne sera pas pris dans un local adjacent au lieu de travail où une machine vibrante pour compacter le béton est installée.

Les locaux de repos sont équipés d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier, tenant compte du nombre des travailleurs.

Le nombre de sièges de repos, adapté à la destination du local, est égal au nombre de travailleurs qui doivent en disposer en même temps. Le lieu où se situe le local de repos est signalé conformément aux dispositions en matière de signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Une affiche avec le texte «local de repos» peut indiquer l'endroit mais aussi qu'il y a certaines dispositions relatives à l'utilisation du local.

Comme déjà précisé ci-dessus pour les dispositions générales des équipements sociaux, l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des locaux de repos après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité pour la prévention et la protection au travail.

## 6.7 Local pour les travailleuses enceintes et allaitantes

Sans porter préjudice à l'application des dispositions d'une convention collective de travail conclue au Conseil national du travail rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur met un local discret et fermé à la disposition:

- Des travailleuses enceintes, dans lequel elles peuvent se reposer en position allongée dans des conditions appropriées de confort ;
- Des travailleuses allaitantes, pour leur donner la possibilité:
  - a) d'allaiter, si la présence de l'enfant n'est pas interdite sur le lieu de travail eu égard aux risques ;
  - b) de recueillir du lait à l'aide du tire-lait et de le conserver dans des conditions hygiéniques.

Ce local est également muni d'équipements qui permettent de se laver.

Les travailleuses enceintes peuvent éprouver une charge psychosociale, par exemple par leurs responsabilités, les contraintes de temps, le changement dans leurs relations avec le personnel et la hiérarchie. Elles peuvent être plus sensibles aux facteurs environnementaux, tels que la température, le bruit, les odeurs... Pour elles, il y a aussi des risques liés à certaines postures et mouvements, par exemple, en cas de longue posture debout. Par conséquent, il peut être nécessaire de fournir aux travailleuses enceintes une pause de repos.

Une travailleuse a le droit à des pauses d'allaitement afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait. La travailleuse qui souhaite faire usage du droit aux pauses d'allaitement devra conclure avec son employeur un accord dans lequel seront déterminés les moments durant lesquels ces pauses peuvent être prises.

Comme déjà précisé ci-dessus pour les dispositions générales des équipements sociaux, l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel du local pour les travailleuses enceintes et allaitantes après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité pour la prévention et la protection au Travail.

Pour plus d'informations, consulter le CCT n°80 du 27 novembre 2001, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.

## 6.8 Boissons

En fonction de la nature du travail et de la nature des risques, l'employeur met de l'eau potable ou une autre boisson à la disposition des travailleurs. Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, sont mis à disposition. Les points de distribution sont facilement accessibles.

Si les travaux comportent un risque d'intoxication ou de contamination ou sont particulièrement salissants, l'employeur prévoit, sur proposition du conseiller en prévention-médecin du travail, pour les travailleurs qui sont exposés à ces risques, l'installation de fontaines d'eau potable ou de points d'eau avec gobelets à usage unique. Dans ce cas, il est interdit de prendre des gobelets et boissons avant de s'être lavé les mains.

Points d'attention pour la mise à disposition de boissons:

- Réseau d'eau industrielle:

S'il y a un réseau d'eau industrielle en plus d'un réseau d'eau potable, les robinets sont séparés et sont clairement signalés. Placer le panneau d'interdiction suivant au réseau d'eau industrielle, pour bien indiquer que cette eau n'est pas de l'eau potable:



- Veiller à ce que l'eau potable soit disponible en quantité suffisante:
  - o avec un nombre suffisant de points de distribution (certainement en cas de chaleur excessive comme à proximité de feux, par exemple):
    - des robinets d'eau potable ou des fontaines d'eau potable,
    - des points de distribution avec de l'eau en bouteille ou en pichet ;
  - o de l'eau en quantité suffisante (rempli régulièrement) ;
  - o des gobelets en quantité suffisante (rempli régulièrement):
    - des gobelets individuels, lavables,
    - des gobelets jetables à usage unique (certainement en cas de risque d'intoxication ou de contamination ou en cas d'un travail particulièrement salissant).

- Il est indiqué de réaliser un contrôle systématique:
  - o De la disponibilité de l'eau potable:
    - à température adéquate,
    - en quantité suffisante,
    - avec suffisamment de gobelets ;
  - o De l'état parfait et propre des points de distribution d'eau:
    - nettoyage quotidien des points de distribution,
    - entretien régulier de l'installation.
- On peut améliorer l'exposition du travailleur à la chaleur ou au froid, en prévoyant des boissons rafraichissantes ou chaudes (consulter l'arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques).

## **FICHE VESTIAIRES**

Les vestiaires et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

### **Les locaux:**

- la localisation des vestiaires doit être complètement séparée des postes de travail et des bureaux
- des locaux séparés pour les hommes et pour les femmes
- la construction des vestiaires est la suivante:
  - o en matériaux durs
  - o un sol pourvu d'un revêtement uni et imperméable
  - o des murs pourvus d'un revêtement uni et imperméable jusqu'à une hauteur de 2 m
  - o une distance suffisante entre les rangées d'armoires-vestiaires ou de portemanteaux (1,20 m)
  - o en tenant compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés

### **L'aménagement des vestiaires:**

- l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux, tels que les vestiaires, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité
- le travailleur doit avoir la possibilité de suspendre ses vêtements, selon le cas, au moyen de:
  - o soit un porte-manteau avec une patère ou un cintre
  - o soit une armoire-vestiaire individuelle (par exemple lorsqu'on dispose de vêtements de travail propres, comme une veste, un pantalon, des chaussures et qu'il vaut mieux les rangés à l'abri sous clé)
  - o soit une armoire-vestiaire individuelle double (lorsqu'il y a un risque de salissure ou de contamination de ses propres vêtements par ses vêtements de travail)
- le travailleur doit avoir la possibilité de ranger ses propres affaires, selon le cas, au moyen de:
  - o soit une armoire-vestiaire individuelle, si le travailleur dispose d'une telle armoire
  - o soit un casier individuel pour le rangement des effets personnels

- les dimensions des armoires-vestiaires sont:
  - o armoire-vestiaire individuelle:
    - 30 cm de largeur x 48 cm de profondeur x 160 cm de hauteur
    - avec une planchette
    - avec au moins 1 patère
    - avec une porte perforée pour l'aération
  - o armoire-vestiaire individuelle avec ventilation mécanique:
    - 25 cm de largeur x 48 cm de profondeur x 160 cm de hauteur
    - avec une planchette
    - avec au moins 1 patère
  - o armoire-vestiaire individuelle avec ventilation mécanique, sans planchette:
    - 37,5 cm de largeur x 48 cm de profondeur x 140 cm de hauteur
    - sans planchette
    - avec au moins 2 patères
  - o casier individuel, si pas d'armoire-vestiaire individuelle:
    - 30 cm de largeur x 30 cm de profondeur x 25 cm de hauteur
- prévoir des armoires-vestiaires et des casiers qui peuvent être fermés à clef
- de préférence, prévoir également un banc pour s'asseoir pour changer de chaussures
- il doit être possible de sécher les vêtements, donc de suspendre les vêtements dans une armoire-vestiaire aérée ou dans le vestiaire aéré

#### Nettoyage et contrôle:

- les locaux sont nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe
- il est ensuite indiqué de réaliser un contrôle systématique de:
  - o la propreté générale:
    - les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (les boîtes à sandwich n'ont pas leur place dans les vestiaires, le stock de papier pour les bureaux non plus et le vestiaire n'est pas le placard à balai)
    - ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (les vêtements, les articles de toilette et les serviettes sont rangés, les lunettes de sécurité, casques et chaussures de sécurité ne traînent pas)
  - o la tenue en bon état des équipements:
    - l'éclairage, l'aération et le chauffage fonctionnent ?
    - l'état de l'équipement, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
      - les armoires-vestiaires sont-elles encore stables ?
      - les porte-manteaux sont-ils encore fixés ?
      - il n'y a pas de patères cassées ?
      - manque-t-il des cintres ?
      - les planchettes sont-elles encore dans l'armoire ?
      - les portes de l'armoire ferment-elles encore correctement ?
      - peuvent-elles être encore fermées à clef ?
  - o aucun repas n'est consommé dans les vestiaires
  - o contrôle de l'interdiction de fumer

## FICHE LAVABOS

Les lavabos et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

### Les locaux:

- la localisation des locaux pour les lavabos doit être complètement séparée des postes de travail et des bureaux
- des locaux séparés pour les hommes et pour les femmes
- contigus aux vestiaires
- peuvent être installés dans les toilettes, si la nature du travail le justifie
- à proximité des postes de travail, si nécessaire
- la construction des locaux pour les lavabos est la suivante:
  - o en matériaux durs
  - o un sol pourvu d'un revêtement uni et imperméable
  - o des murs pourvus d'un revêtement uni et imperméable jusqu'à une hauteur de 2 m
  - o en tenant compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés

### L'aménagement des lavabos:

- l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux, tels que les lavabos, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité
- nombre de lavabos:
  - o 1 par 3 travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail
  - o ou 1 par 5 travailleurs, si la nature du travail le justifie
  - o largeur d'au moins 65 cm entre chaque prise d'eau
- les équipements:
  - o pourvoir les lavabos par l'eau d'une distribution publique ou privée:
    - eau froide et éventuellement chaude
    - si l'eau n'est pas potable, l'eau présente les garanties de salubrité nécessaire
    - si l'eau n'est pas potable, ceci est clairement affiché



- o tablette permettant de déposer des objets
- o savon et/ou produits nettoyants
  - un savon doux utilisé souvent, peut amener un dessèchement de la peau
  - pour les salissures tenaces, un détergent ou un savon d'atelier est conseillé, qui contient des abrasifs ou des solvants spécifiques
  - des produits de décontamination de la peau sont utilisés après une exposition microbienne, leur activité peut être bactéricide, fongicide, sporicide ou virucide, mais ils n'ont aucune propriété nettoyante et doivent donc être appliqués après un lavage à l'eau et au savon

- des produits de préservation cutanée peuvent être appliqués avant le travail (pour prévenir les affections cutanées et faciliter le nettoyage) ou peuvent être appliqués de manière curative (en vue d'hydrater la peau et d'éviter gerçures, crevasses, rougeurs...)
- o éventuellement, équipement supplémentaire pour les travailleurs qui sont exposés à un danger particulier:
  - une brosse à ongles
  - une brosse à dents
  - un gobelet
- o moyens pour se sécher les mains
  - essuie-mains
    - en papier, à jeter, prévoir un récipient pour collecter les déchets
    - en textile, aussi, ne peuvent être utilisés qu'une seule fois
  - sèche-mains électriques
    - ces moyens sont efficaces, si les travailleurs prennent le temps nécessaire pour se sécher complètement les mains
    - choisir de préférence un système qui fonctionne automatiquement quand les mains sont approchées, pour éviter toute contamination par l'utilisation d'un bouton poussoir
    - s'il est utilisé très fréquemment, il peut être à l'origine de l'assèchement des mains
    - l'utilisation de sèche-mains électriques n'est pas recommandée dans le cas de risque d'infection

#### Nettoyage et contrôle:

- les locaux sont nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe
- il est ensuite indiqué de réaliser un contrôle systématique de:
  - o la propreté générale:
    - les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (ce n'est pas, par exemple, un placard à balai)
    - ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (les articles de toilette et les serviettes sont rangés)
  - o la tenue en bon état des équipements:
    - l'éclairage, l'aération, le chauffage, les robinets fonctionnent, il n'y a pas de robinet qui fuit ?
    - l'état de l'équipement, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
      - les lavabos sont-ils encore bien fixés ?
      - les tablettes sont-elles encore bien fixées ?
      - il n'y a pas de miroirs cassés ?
      - des poubelles ont-elles disparu ?
  - o contrôle de l'interdiction de fumer

## FICHE DOUCHES

Les douches et les locaux dans lesquels elles se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

### Les locaux:

- la localisation des locaux pour les douches doit être complètement séparée des postes de travail et des bureaux
- des locaux séparés pour les hommes et pour les femmes
- contigus aux vestiaires
- la construction des locaux pour les douches est la suivante:
  - o en matériaux durs
  - o un sol pourvu d'un revêtement uni et imperméable
  - o des murs pourvus d'un revêtement uni et imperméable jusqu'à une hauteur de 2 m
  - o en tenant compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés

### L'aménagement des douches:

- l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux, tels que les douches, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité
- nombre de douches:
  - o 1 par 6 travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail
- les équipements:
  - o les douches se composent de cabines isolées:
    - espace suffisant
    - des cloisons opaques d'1,90 m de hauteur minimum
    - en-dessous, un espace libre d'environ 15 cm peut être laissé
  - o le sol des cabines:
    - constitué de manière à se nettoyer et se désinfecter facilement
    - constitué de manière à éviter les chutes et les glissades des travailleurs
  - o à l'intérieur de chaque cabine:
    - une seule douche
    - équipements qui permettent de maintenir au sec les effets personnels:
      - une patère
      - une tablette
  - o la température de l'eau est de 36° C à 38° C
  - o les travailleurs ne sont pas exposés aux courants d'air
  - o du savon et/ou des produits de toilette sont mis à disposition
  - o des serviettes de toilette sont mises à disposition

### Nettoyage et contrôle:

- les locaux sont nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe
- il est ensuite indiqué de réaliser un contrôle systématique de:
  - o la propreté générale:

- les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (ce n'est pas, par exemple, un placard à balai)
- ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (les articles de toilette et les serviettes sont rangés)
- o la tenue en bon état des équipements:
  - l'éclairage, l'aération et le chauffage, les robinets fonctionnent, il n'y a pas de robinet qui fuit ?
  - l'état de l'équipement, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
    - les pommeaux de douches sont-ils encore fixés ?
    - les tablettes sont-elles encore fixées ?
    - il n'y a pas de patères cassées ?
    - les portes des cabines de douche ferment-elles encore correctement ?

## FICHE TOILETTES

Les toilettes et les locaux dans lesquels elles se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

### Les locaux:

- la localisation des toilettes doit être complètement séparée des postes de travail et des bureaux
- le plus près possible du poste de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches
- des locaux séparés pour les hommes et pour les femmes
- la construction des locaux pour les toilettes est la suivante:
  - o en matériaux durs
  - o un sol pourvu d'un revêtement uni et imperméable
  - o murs pourvus d'un revêtement uni et imperméable jusqu'à une hauteur de 2 m
  - o en tenant compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés

### L'aménagement des toilettes:

- l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux, tels que les toilettes, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité
- nombre de toilettes:
  - o 1 W.-C. individuel par 15 travailleuses occupées simultanément
  - o 1 W.-C. individuel par 15 travailleurs occupés simultanément
    - quelques-uns de ces W.-C. individuels pour les travailleurs masculins peuvent être remplacés par des urinoirs, s'il reste au moins 1 W.-C. individuel par 25 travailleurs masculins
  - o en tenant compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés
  - o 1 lavabo par 4 toilettes ou urinoirs
- la ventilation:
  - o soit directement vers l'extérieur le long d'une fenêtre dans le cabinet

- o soit par des ouvertures sous et au-dessus de la porte:
  - sous la porte, jusqu'à maximum 10 cm de hauteur
  - au-dessus de la porte, à une hauteur de plus de 1,90 m
- o si le cabinet d'aisance donne directement sur un couloir, prévoir une porte pleine et un système de ventilation permanente dans le cabinet individuel
- la construction des cabinets individuels:
  - o un sol pourvu d'un revêtement uni et imperméable
  - o des murs pourvus d'un revêtement uni et imperméable  
murs jusqu'au niveau du sol, éventuellement pourvus d'ouvertures de maximum 15 cm du sol pour faciliter le nettoyage
  - o portes pleines en matériaux durs, imperméables et lisses  
éventuellement avec des ouvertures d'aération pour la ventilation
  - o porte fermée de l'intérieur
  - o au moins 1 patère
  - o un siège à cuvette:
    - siège à cuvette avec ou sans couronne de lunette mobile
    - siège et couronne de lunette en matériaux durs, imperméables et lisses
    - siège ou couronne de lunette se trouve à une hauteur de 40 à 50 cm au-dessus du sol
    - le siège présente, à droite et à gauche, une surface plane et horizontale d'au moins 20 cm de longueur sur 3 cm de largeur
    - une chasse d'eau
    - si pas d'autre possibilité, on peut installer soit des W.-C. chimiques, soit des W.-C. à poche réceptacle à usage unique
  - o à l'intérieur de chaque cabinet:
    - du papier hygiénique
    - une poubelle
- urinoirs:
  - o urinoirs en matériaux durs, imperméables et lisses
  - o délimités par des cloisons latérales en matériaux durs, imperméables et lisses
  - o une chasse d'eau soit:
    - un courant d'eau continu
    - un courant d'eau intermittent
    - une chasse manuelle

#### **Nettoyage et contrôle:**

- les locaux sont nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe
- il est ensuite indiqué de réaliser un contrôle systématique de:
  - o la propreté générale:
    - les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (ce n'est pas, par exemple, un placard à balai)
    - ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (papier toilette et autres articles sont rangés)

- o la tenue en bon état des équipements:
  - l'éclairage, l'aération et le chauffage, la chasse d'eau fonctionnent ?
  - l'état de l'équipement, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
    - le bouton ou le levier de la chasse d'eau est-il encore présent ?
    - les couronnes de lunettes des W.-C. sont-elles fixées, ne sont-elles pas cassées ?
    - manque-t-il des poubelles ?
    - il n'y a pas de patères cassées ?
    - les portes du cabinet ferment-elles encore correctement ?
- o et ici, surtout dans les toilettes, contrôle de l'interdiction de fumer

## FICHE RÉFECTOIRES

Les réfectoires et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

### Les locaux:

- la localisation des réfectoires doit être complètement séparée des postes de travail et des bureaux
- les locaux dans lesquels les réfectoires sont aménagés sont construits en matériaux durs et peuvent être entretenus facilement
- la superficie minimum du réfectoire sur la base du nombre maximum de travailleurs qui l'utilisent simultanément:

Nombre maximum de travailleurs	Superficie minimum du réfectoire
jusqu'à 25	18,5 m <sup>2</sup>
26 à 74	18,5 m <sup>2</sup> + 0,65 m <sup>2</sup> par travailleur en plus de 25
75 à 149	51 m <sup>2</sup> + 0,55 m <sup>2</sup> par travailleur en plus de 75
150 à 499	91 m <sup>2</sup> + 0,50 m <sup>2</sup> par travailleur en plus de 150
500 et plus	255 m <sup>2</sup> + 0,40 m <sup>2</sup> par travailleur en plus de 500

### L'aménagement du réfectoire:

- l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et l'équipement des équipements sociaux, tels que le réfectoire, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité
- un nombre suffisant de tables et de chaises à dossier
- des aménagements appropriés pour:
  - o ranger les aliments: armoire avec porte ou réfrigérateur
  - o réchauffer les aliments: fours à micro-ondes
  - o bouillir de l'eau: bouilloire
- un poste d'eau potable
  - o des robinets d'eau potable ou des fontaines d'eau potable
  - o des points de distribution avec de l'eau en bouteille ou en pichet

- des moyens appropriés pour laver la vaisselle et se laver les mains
- poubelles à couvercle pour jeter les déchets
  - o les déchets périssables, tels que des restes de nourriture, sont enlevés au moins quotidiennement
  - o les poubelles sont nettoyées et désinfectées périodiquement

Nettoyage et contrôle:

- les locaux sont nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe, les tables sont nettoyées après chaque utilisation
- il est ensuite indiqué de réaliser un contrôle systématique de:
  - o la propreté générale:
    - les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (les vêtements et les chaussures de sécurité ne doivent pas y traîner, le stock de papier pour les bureaux non plus et le réfectoire n'est pas le placard à balai)
    - ce qui est nécessaire dans le local doit être rangé ou empilé (le stock de gobelets, de filtres à café et autres doit être rangé)
  - o la tenue en bon état des équipements:
    - l'éclairage, l'aération et le chauffage, les robinets fonctionnent, il n'y a pas de robinet qui fuit ?
    - l'état parfait et propre des points de distribution d'eau:
      - nettoyage quotidien des points de distribution
      - entretien régulier de l'installation
      - de l'eau en quantité suffisante (rempli régulièrement)
      - des gobelets en quantité suffisante (rempli régulièrement)
    - l'état de l'équipement, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
    - les tables et les armoires sont-elles encore stables ?
    - il n'y a pas de sièges cassés ?
    - manque-t-il des poubelles ?
  - o et ici, surtout dans le réfectoire, contrôle de l'interdiction de fumer

## FICHE LOCAUX DE REPOS

Les locaux de repos et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012.

### Les locaux:

- la localisation du local de repos:
  - o le local de repos peut être soit une annexe au réfectoire, soit dans un local qui a une autre destination
  - o la localisation du local de repos est signalé par une affiche avec le texte "local de repos"
- le local est protégé contre la nuisance qui a entraîné l'installation du local de repos:
  - o température
  - o bruit ou vibrations
  - o charge psychique
- les locaux dans lesquels les locaux de repos sont aménagés, sont construits en matériaux durs et peuvent être entretenus facilement
- la superficie minimum des locaux de repos sur la base du nombre de travailleurs qui doivent en faire usage:

Nombre de travailleurs	Superficie minimum des locaux de repos
jusqu'à 10	9 m <sup>2</sup>
par tranche de 10 travailleurs supplémentaires	2 m <sup>2</sup> en plus

### L'aménagement des locaux de repos:

- l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et l'équipement des équipements sociaux tels que les locaux de repos, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité
- le nombre de sièges de repos est égal au nombre de travailleurs qui doivent en disposer en même temps

### Nettoyage et contrôle:

- les locaux sont nettoyés au moins une fois par jour, dans le cas de travail posté les locaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe
- il est ensuite indiqué de réaliser un contrôle systématique de:
  - o la propreté générale:
    - les objets qui n'ont rien à faire avec la destination du local doivent être enlevés (les vêtements et les chaussures de sécurité ne doivent pas y traîner, le stock de papier pour les bureaux non plus et le local de repos n'est pas le placard à balai)
    - ce qui est nécessaire dans le local est rangé ou empilé
  - o la tenue en bon état des équipements:
    - l'éclairage, l'aération et le chauffage fonctionnent ?
    - l'état de l'équipement, des réparations sont-elles nécessaires, des éléments ont-ils disparu ?
  - o contrôle de l'interdiction de fumer



# 7 ● Sièges de travail et sièges de repos

Pour toute activité qui est exécutée debout, l'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques conformément à l'article 8 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

L'article 8 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, indique que l'analyse des risques s'effectue à trois niveaux, celui de l'organisation dans son ensemble, celui de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et celui de l'individu.

L'analyse des risques se compose successivement de:

- 1) L'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- 2) La définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- 3) L'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Cette analyse des risques tient compte de l'exercice de manière continue ou de manière principale de l'activité debout, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'exposition à la charge statique, afin d'apprécier tout risque pour le bien-être des travailleurs.

En d'autres termes, durant l'analyse:

- La durée et l'intensité de l'exposition à la charge statique est fixée ;
- Les risques pour la santé du travailleur sont examinés.

Travailler en position debout, de manière prolongée, doit être évité: il y a une charge pour les muscles, une pression sur les jambes, une mauvaise circulation sanguine. Travailler debout a quand-même ses avantages: on peut utiliser le poids de son corps et les muscles des membres inférieurs pour exercer une force plus importante et la portée est plus grande.

La conjonction de la posture, de la force et de la fréquence des mouvements détermine s'il y a un risque pour un certain travailleur à un certain poste de travail.

Si les résultats de l'analyse des risques révèlent un risque pour le bien-être des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que chaque travailleur concerné dispose d'un siège de repos sur lequel il puisse s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés.

Si la nature des activités du travailleur concerné ne permet pas d'utiliser un siège de repos, l'employeur organise les activités de telle sorte que ce travailleur puisse travailler assis sur un siège de travail, par intermittence ou à des intervalles déterminés.

Pour choisir les mesures, on va donc d'abord considérer s'il est nécessaire d'être très mobile ou d'exercer une force importante sur l'équipement de travail utilisé. Si c'est le cas, alors c'est mieux de travailler debout, et de s'asseoir de temps en temps, soit sur un siège de repos, soit sur un siège de travail.

Sur un siège de repos, aucun travail n'est exécuté, on se repose. Les pauses peuvent par exemple être établies pour les travailleurs qui se tiennent debout en continu face à un tapis transporteur. Alors, on peut arrêter collectivement le travail et immobiliser le tapis un instant.

Cependant, certaines activités ne peuvent pas être interrompues. Alors, il faut que le travail debout soit alterné avec le travail sur un siège de travail.

Ainsi, par exemple, dans un labo, on peut avoir besoin d'un poste de travail debout. On doit avoir une bonne vue sur la zone de travail, pour mélanger des liquides, pour la lecture de graduations sur le verre mesureur... On organise alors mieux le travail afin de pouvoir alterner les positions debout et assise. Dans l'exemple du labo, on peut utiliser un siège de travail pour noter les résultats et ainsi se reposer. Ici, un siège de repos ne sera pas présent. On peut difficilement interrompre le travail pendant des périodes fixes pour pouvoir aller se reposer sur un siège de repos.

Les temps de repos, ou les temps de travail assis, doivent atteindre au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail et au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail. Ces temps de repos, ou ces temps de travail assis, doivent être pris au plus tôt après une heure et demie et au plus tard après deux heures et demie de prestations.

Le conseiller en prévention - médecin du travail peut fixer d'autres temps de repos ou d'autres temps de travail assis, tenu compte des risques auxquels le travailleur est exposé ou des résultats de la surveillance de la santé.

Pour les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, l'employeur met à disposition un siège de travail.

Pour un poste de travail où le travail ne doit donc pas être mobile, où aucune force ne doit être exercée sur un équipement de travail, où on ne doit pas ou à peine être debout à son poste de travail, la règle générale est de prévoir un siège de travail.

Les sièges de travail et les sièges de repos répondent aux exigences de confort et de santé.

Comme précisé ci-dessus, l'employeur est tenu de réaliser une analyse de risques pour chaque activité qui s'exécute debout. Préalablement à leur choix, les sièges de travail et les sièges de repos font l'objet d'une analyse des risques pour garantir le bien-être des travailleurs lors de leur utilisation.

D'une part, il y a les exigences liées au poste de travail: le siège doit-il être fixe ou déplaçable (si on doit, par exemple, toujours être assis à une certaine position devant la machine, cela nécessite un siège fixe ancré au poste de travail), avec le fond du siège lisse ou rugueux (si on doit, par exemple, monter et descendre du siège de travail fréquemment, un fond de siège lisse sera préférable), avec ou sans repose-pieds, en matériaux facilement nettoyables (si on travaille, par exemple, avec des graisses au poste de travail, on choisira alors un revêtement imperméable) ...

D'autre part, il y a les exigences liées au travailleur: le siège a des réglages individuels pour la hauteur d'assise, pour le dossier, pour la longueur des jambes...

Les sièges de repos sont facilement accessibles, immédiatement utilisables, et ne peuvent en aucun cas constituer un obstacle au passage.

Ils sont, par exemple, implantés en un point central dans un hall de production, en sécurité et rapidement accessibles depuis les postes de travail de la ligne de production. On ne doit pas traverser une voie de forte circulation, sauf via des passages piétons bien visibles.

Les sièges de repos peuvent prendre la forme, par exemple, de chaises pliantes, mais ils doivent pouvoir être utilisés immédiatement. Des chaises empilées ne sont pas utilisables immédiatement.

Les sièges de repos seront situés le plus près possible des postes de travail. Ils ne peuvent en aucun cas constituer un obstacle au passage. Il est plus sûr de prévoir des combinaisons fixes de tables et de chaises, plutôt que des chaises et des tables séparées. Les travailleurs qui disposent de chaises individuelles, placent souvent une chaise en élargissement d'un groupe de travailleurs et forment alors un obstacle au passage.

De plus, après une courte pause, avec des chaises individuelles, le danger est plus grand qu'on laisse les sièges de repos en désordre et que les chaises gênent le passage.

Les travailleurs sont informés de toutes les mesures prises concernant les sièges de travail et sièges de repos.

Il est clairement communiqué qui quitte, pourquoi, à quel moment, quel poste de travail pour prendre une pause ou pour s'asseoir au siège de travail.

## **FICHE SIÈGES DE TRAVAIL ET SIÈGES DE REPOS**

### **Principes généraux:**

- l'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques, pour toute activité qui est exécutée debout et qui
  - o tient compte de l'exercice de manière continue ou de manière principale de l'activité debout
  - o tient compte de la durée et de l'intensité de l'exposition à la charge statique
- si l'analyse révèle un risque pour le bien-être des travailleurs, l'employeur prend des mesures
  - o ou bien fournir des sièges de repos
  - o ou bien alterner avec un travail assis sur un siège de travail (si la nature de l'activité ne permet pas l'utilisation de sièges de repos, par exemples pour des activités qui ne peuvent être interrompues, un siège de travail est prévu selon la même fréquence d'utilisation que pour un siège de repos)

### **Les temps de repos et les temps de travail assis:**

- au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail
- au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail
- au plus tôt après une heure et demie de prestations
- au plus tard après deux heures et demie de prestations

### **Le choix des sièges:**

- choisir après analyse des risques
- aucun danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs
- confortable et facilement accessible



# 8. Pour aller plus loin

- Arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.
- Arrêté royal du 4 juin 2012 relatif aux ambiances thermiques.
- Règlement général pour la protection du travail “RGPT”.
- Le Règlement général sur les installations électriques “RGIE”.
- Brochure “Risques électriques”, série Stratégie SOBANE.
- Brochure “Risques d’incendie ou d’explosion”, série Stratégie SOBANE.
- Brochure “Locaux sociaux”, Série stratégie SOBANE.
- Brochure “Sécurité (accidents, chutes, glissades...)”, Série stratégie SOBANE.
- Brochure “Éclairage”, Série stratégie SOBANE.
- Brochure “Ambiances thermiques”, Série stratégie SOBANE.

Les brochures de la série Stratégie SOBANE sont toutes disponibles en ligne ou à la commande sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dans le module Publications.

## ANNEXE 1 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012

### PRESCRIPTIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES EQUIPEMENTS SOCIAUX

#### 1. Vestiaires

##### 1.1. Locaux

Les locaux dans lesquels sont installés les vestiaires, sont construits en matériaux durs.

Le sol ainsi que les murs des vestiaires jusqu'à une hauteur de deux mètres sont pourvus d'un revêtement uni et imperméable, de manière à pouvoir supporter des nettoiyages journaliers.

##### 1.2. Equipements

Les équipements des vestiaires consistent, soit en porte-manteaux ordinaires garnis de patères, soit en armoires-vestiaires individuelles, permettant un nettoyage facile.

La distance entre deux rangées de cintres, de porte-manteaux ou d'armoires individuelles est d'au moins 1,20 m.

S'il est fait usage de cintres ou de porte-manteaux ordinaires, ces installations sont complétées par des rangées de casiers individuels qui mesurent intérieurement 30 cm de largeur, 25 cm de hauteur et 30 cm de profondeur au minimum, et dont la porte perforée ou grillagée assure aération et discrétion.

S'il est fait usage d'armoires-vestiaires individuelles, celles-ci sont complètement séparées par des cloisons entièrement pleines. Leurs dimensions intérieures sont au minimum de 30 cm de largeur, 48 cm de profondeur et 1,60 m en hauteur. Elles renferment au moins une patère ainsi qu'une planchette à leur partie supérieure.

Les armoires-vestiaires et les casiers individuels seront maintenus en parfait état de propreté et sont ventilés efficacement.

En cas de ventilation mécanique des armoires-vestiaires et pour autant que les travaux effectués ne comportent pas de risque de saleté, d'intoxication ou de contamination, la largeur des armoires peut être réduite à 25 cm après avis favorable du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail.

Toutefois, ces armoires-vestiaires ne doivent pas comporter de planchette à leur partie supérieure et leur hauteur intérieure peut être réduite à 1,40 m à la condition qu'elles renferment au moins deux patères et que leur largeur intérieure excède de 25 p.c. au moins celle prescrite à l'alinéa trois.

Alors, après avis favorable du Comité, et si on peut appliquer une ventilation mécanique, on peut utiliser des armoires-vestiaires de 25 cm de largeur, 48 cm de profondeur et 1,60 m de hauteur, pourvues au moins d'une patère ainsi que d'une planchette. On peut supprimer la planchette de ces armoires-vestiaires ventilées mécaniquement, et réduire la hauteur à 1,40 m, mais dans ce cas il faut prévoir deux patères et l'armoire doit être plus large, c'est-à-dire 37,5 cm.

Les patères des porte-manteaux ordinaires doivent être séparées par des intervalles libres de 30 cm au moins. S'il existe plusieurs rangées de patères, il est laissé entre elles une distance de 1,20 m au moins.

Lorsqu'une seule armoire-vestiaire avec deux compartiments complètement séparés et dont chacun de ceux-ci est conforme aux dimensions déterminées aux alinéas précédents, est utili-

sée, il y a dans tout cas une patère ainsi qu'une planchette à sa partie supérieure ou deux patères au moins, suivant que sa hauteur intérieure atteindra ou non 1,60 m.

## 2. Lavabos et douches

### 2.1. Locaux

Les locaux dans lesquels sont établis les lavabos et les douches répondent aux dispositions du point 1.1.

### 2.2. Lavabos

Les lavabos sont pourvus d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène. Si l'eau n'est pas potable, cela est signalé conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les lavabos sont pourvus d'un mode efficace d'évacuation des eaux usées et sont aménagés de telle sorte que leurs occupants disposent chacun d'un emplacement libre d'au moins 65 cm.

Les lavabos sont surmontés d'une tablette permettant aux travailleurs de déposer leurs objets de toilette personnels.

Si l'eau à destination des lavabos ou des douches n'est pas potable, l'eau présente quand même les garanties de salubrité nécessaire.

Des panneaux d'interdiction, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, aux endroits appropriés, indiquent, le cas échéant, que l'eau n'est pas potable.

### 2.3. Douches

Les douches sont pourvues d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène. Si l'eau n'est pas potable, cela est signalé conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les installations des douches se composent de cabines isolées. Chaque cabine comprend un équipement (par exemple un porte-manteau ou une patère) qui permet de ranger ses effets personnels (par exemple les vêtements, un essuie, des lunettes...) ainsi qu'une seule douche.

Ces cabines ont une surface suffisante et sont conçues de manière à permettre aux occupants de s'isoler complètement. Elles sont séparées les unes des autres par des cloisons opaques d'1,90 m de hauteur minimum.

Un espace libre d'environ 15 cm peut être prévu dans la partie inférieure des cloisons de manière à faciliter le nettoyage.

Les douches sont constituées de manière à éviter les chutes et les glissades des travailleurs.

Le sol des cabines de douches doit être constitué de manière à se nettoyer et se désinfecter facilement.

La température de l'eau est de 36° C à 38° C et les travailleurs ne sont pas exposés aux courants d'air.

## 3. Toilettes

Les toilettes se trouvent dans un local dans lequel un ou plusieurs cabinets d'aisance individuels et des urinoirs sont placés, avec un ou plusieurs lavabos.

La ventilation des cabinets d'aisance se fait soit directement vers l'extérieur, soit par des ouvertures situées à la partie inférieure de la porte du cabinet d'aisance et d'une hauteur de 10 cm maximum ou à la partie supérieure de la porte à une hauteur supérieure à 1,90 m.

Les urinoirs peuvent être installés dans des locaux distincts qui leur seront exclusivement réservés et qui présentent les mêmes garanties que celles relatives aux cabinets d'aisance. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance.

Des lavabos, au nombre de un pour quatre wc's ou urinoirs, sont installés.

Du papier hygiénique est mis à disposition et des poubelles sont placées dans les cabinets d'aisance.

Chaque cabinet d'aisance dispose d'une patère.

Les toilettes ne peuvent communiquer directement ni avec les locaux de travail, ni avec les réfectoires, ni avec les vestiaires; elles s'ouvrent seulement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers.

Les cabinets d'aisance sont isolés complètement les uns des autres par des cloisons pleines jusqu'au sol, un espace libre de 15 cm maximum pouvant cependant être prévu dans le bas de ces cloisons pour faciliter le nettoyage. La porte des cabinets d'aisance est pleine, les ouvertures d'aération prévues à l'alinéa 2, étant permises. La porte de chaque cabinet d'aisance doit pouvoir se fermer à clé de l'intérieur.

Si les cabinets d'aisance s'ouvrent directement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers, ils sont installés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf que leur porte obstrue complètement la baie. Une aération permanente et efficace est établie dans chacun de ces cabinets.

Les toilettes comprennent:

1° dans les cabinets d'aisance: un siège à cuvette avec ou sans couronne de lunette mobile. Ces appareils sont faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse. En cas d'emploi de siège à cuvette, la couronne de lunette ou les bords de la cuvette se trouvent à une hauteur de 40 à 50 cm du sol et présentent à leur niveau le plus élevé, à droite et à gauche, une surface plane et horizontale d'au moins 20 cm de longueur sur 3 cm de largeur. Chaque cabinet d'aisance est muni d'une chasse d'eau.

En cas d'impossibilité de recourir à une autre solution, des W.C. chimiques ou à poche réceptacle à usage unique peuvent également être installés.

2° pour les urinoirs: des stalles à emplacements individuels délimités par des cloisons latérales et pourvues d'un dispositif d'évacuation. Ces urinoirs seront faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse.

Les urinoirs sont arrosés par un courant d'eau continu ou intermittent.

Le sol et les cloisons des cabinets d'aisance sont recouverts soit d'un carrelage ou d'une couche de ciment lisse, soit de tous autres matériaux résistants et complètement imperméables, de manière à supporter des nettoyages journaliers à l'eau. Il en est de même pour le sol et les murs, jusqu'à une hauteur de deux mètres, des locaux qui les abritent éventuellement. Les portes sont également recouvertes d'un enduit lavable.

#### **4. Réfectoires**

Les locaux dans lesquels sont installés des réfectoires, sont construits en matériaux durs et peuvent être entretenus facilement.

La superficie minimum des réfectoires, en surface libre, est calculée d'après le nombre maximum de travailleurs qui l'utilisent simultanément:

- jusqu'à 25 travailleurs: 18,5 m<sup>2</sup> ;
- de 26 à 74 travailleurs: 18,5 m<sup>2</sup> + 0,65 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 25;
- de 75 à 149 travailleurs: 51 m<sup>2</sup> + 0,55 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 75;
- de 150 à 499 travailleurs: 91 m<sup>2</sup> + 0,50 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 150;
- 500 travailleurs et plus: 255 m<sup>2</sup> + 0,40 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 500.

Les réfectoires doivent être pourvus:

- a) d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier ;
- b) d'un poste d'eau potable ;
- c) des moyens appropriés pour laver la vaisselle ;
- d) d'installations appropriées pour entreposer convenablement et réchauffer les aliments et faire bouillir l'eau ;
- e) de poubelles à couvercle pour jeter les déchets et les détrit.

## 5. Locaux de repos

Les locaux dans lesquels sont installés des locaux de repos, sont construits en matériaux durs et peuvent être entretenus facilement.

La superficie des locaux de repos dépend du nombre de travailleurs qui doivent l'utiliser en raison de la législation et compte au moins:

- jusqu'à 10 travailleurs: 9 m<sup>2</sup>;
- par tranche de 10 travailleurs supplémentaires: 2 m<sup>2</sup>.







SPF Emploi, Travail et Concertation sociale  
rue Ernest Blerotstraat 1 - 1070 Bruxelles  
[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)